



**NextStage**AM

CAPITAL ENTREPRENEUR

## FIP NextStage Convictions 2024

*FONDS D'INVESTISSEMENT DE PROXIMITÉ*  
Article L 214-31 du Code Monétaire et Financier

### RÈGLEMENT

Un Fonds d'Investissement de Proximité (« **FIP** », ci-après désigné le « **Fonds** ») régi par l'article L 214-31 du Code monétaire et financier (« **CMF** »), ses textes d'applications et par le présent règlement (« **Règlement** ») est constitué à l'initiative de :

NEXTSTAGE AM, société par actions simplifiée, dont le siège social est 19, avenue George V – 75008 Paris, exerçant les fonctions de société de gestion, ci-après désignée « Société de Gestion ».

La souscription de parts d'un FIP emporte acceptation de son Règlement.

Date d'agrément du Fonds par l'Autorité des Marchés Financiers (l'« **AMF** ») : 27 janvier 2017

## AVERTISSEMENT

L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que votre argent est bloqué pendant une durée de sept (7) ans, soit jusqu'au 30 septembre 2024 (inclus) pouvant aller jusqu'à dix (10) ans (soit jusqu'au 30 septembre 2027) en cas de prorogation de la durée de vie du Fonds sur décision de la Société de Gestion (sauf cas de déblocage anticipés prévus dans le Règlement). Le Fonds d'Investissement de Proximité est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers.

Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques de ce Fonds d'Investissement de Proximité décrits à la rubrique « profil de risque » du Règlement.

Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficiez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la Société de Gestion. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détiendrez et de votre situation individuelle.

Tableau récapitulatif présentant la liste des autres fonds de capital investissement (FCPI et FIP) d'ores et déjà gérés par la Société de Gestion et le pourcentage de leur actif éligible au quota atteint au 30 septembre 2016.

Fonds	Années de création	Pourcentage de l'actif éligible à la date du 30/09/2016	Date d'atteinte du quota d'investissement en titres éligibles		
			100%	50% (première période d'atteinte de la moitié du quota)	100% (seconde période d'atteinte de la totalité du quota)
FCPI NextStage Entreprises	2002	Fonds en liquidation			
FCPI NextStage Entreprises 2003	2003	Fonds en liquidation			
FCPI NextStage Entreprises 2004	2004	Fonds en liquidation			
FCPI NextStage Entreprises 2005	2005	Fonds en liquidation			
FCPI NextStage Développement 2006	2006	Fonds en liquidation			
FCPI NextStage Développement 2007	2007	Fonds en pré-liquidation	Ratio atteint		
FCPI NextStage Découvertes 2008	2008	72,75%		Ratio atteint	Ratio atteint
FCPI NextStage Découvertes 2009-2010	2009	80,41%		Ratio atteint	Ratio atteint
FCPI NextStage Cap 2016	2010	63,81%		Ratio atteint	Ratio atteint
FCPI NextStage Cap 2017 ISF	2011	99,63%		Ratio atteint	Ratio atteint
FCPI NextStage Cap 2017 IR	2011	78,65%		Ratio atteint	Ratio atteint
FCPI ISF NextStage Cap 2018	2012	103,77%		Ratio atteint	Ratio atteint
FCPI IR NextStage Cap 2018	2012	106,12%		Ratio atteint	Ratio atteint
FCPI NextStage Cap 2020	2014	34,53%		30/04/2017	30/07/2018
FCPI NextStage Cap 2021	2015	37,51%		30/10/2017	30/01/2019
FIP NextStage Transmission 2006	2006	Fonds en liquidation			
FIP NextStage Transmission 2007	2007	Fonds en pré-liquidation	Ratio atteint		
FIP NextStage Patrimoine	2008	74,52%		Ratio atteint	Ratio atteint
FIP NextStage Références 2008	2008	63,70%		Ratio atteint	Ratio atteint
FIP NextStage Sélection	2009	77,15%		Ratio atteint	Ratio atteint
FIP NextStage Convictions	2010	66,25%		Ratio atteint	Ratio atteint
FIP NextStage Rendement	2013	102,30%		Ratio atteint	Ratio atteint
FIP NextStage Rendement 2021	2014	56,41%		Ratio atteint	20/01/2018
FIP NextStage Rendement 2022	2015	6,75%		31/03/2018	30/06/2019
FCPI NextStage CAP 2022 IR	2016	0,00%		31/01/2019	30/04/2020
FCPI NextStage CAP 2023 ISF	2016	0,00%		31/10/2018	31/01/2020

## TABLE DES MATIERES

AVERTISSEMENT .....	2
TITRE I – PRÉSENTATION GÉNÉRALE .....	5
1 - DENOMINATION.....	5
2 - FORME JURIDIQUE ET CONSTITUTION DU FONDS .....	5
3 - ORIENTATION DE LA GESTION.....	5
3.1 - OBJECTIF ET STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT .....	5
3.2 - PROFIL DE RISQUES .....	7
4 - REGLES D'INVESTISSEMENT .....	7
4.3 - Ratios prudentiels réglementaires .....	8
4.4 - Dispositions fiscales.....	8
5 - REGLES DE CO-INVESTISSEMENT, DE CO-DESINVESTISSEMENT, TRANSFERTS DE PARTICIPATIONS, ET PRESTATIONS DE SERVICES EFFECTUEES PAR LA SOCIETE DE GESTION OU DES SOCIETES QUI LUI SONT LIEES.....	9
5.1 - RÉPARTITION DES DOSSIERS ENTRE LES FONDS GÉRÉS PAR LA SOCIÉTÉ DE GESTION ET/OU UNE ENTREPRISE LIÉE.....	9
5.2 - CO-INVESTISSEMENT ENTRE LES VÉHICULES D'INVESTISSEMENT GÉRÉS PAR LA SOCIÉTÉ DE GESTION ET/OU LES ÉVENTUELLES ENTREPRISES LIÉES .....	10
5.3 - CO-INVESTISSEMENTS ENTRE LA SOCIÉTÉ DE GESTION, SES SALARIÉS, SES DIRIGEANTS ET LES PERSONNES AGISSANT POUR SON COMPTE ..	10
5.4 - CO-INVESTISSEMENTS LORS D'UN APPORT EN FONDS PROPRES COMPLÉMENTAIRES .....	10
5.5 - TRANSFERTS DE PARTICIPATIONS .....	10
5.6 - PRESTATIONS DE SERVICES EFFECTUÉES PAR LA SOCIÉTÉ DE GESTION OU DES SOCIÉTÉS QUI LUI SONT LIÉES .....	10
5.7 - PRESTATIONS DE SERVICES INTERDITES .....	10
TITRE II – MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT .....	10
6 - PARTS DU FONDS .....	10
6.1 - FORME DES PARTS .....	10
6.2 - CATÉGORIES DE PARTS.....	11
6.3 - NOMBRE ET VALEUR DES PARTS .....	11
6.4 - DROITS ATTACHÉS AUX PARTS .....	11
7 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF .....	11
8 - DURÉE DE VIE DU FONDS.....	11
9 - SOUSCRIPTION DE PARTS.....	11
9.1 - PÉRIODE DE SOUSCRIPTION .....	12
9.2 - MODALITÉS DE SOUSCRIPTION .....	12
10 - RACHAT DE PARTS.....	12
10.1 - PÉRIODE DE RACHAT .....	13
10.2 - PRIX DE RACHAT ET RÈGLEMENT .....	13
10.3 - RÉALISATION DU RACHAT .....	13
11 - CESSIION DE PARTS .....	13
11.1 - CESSIIONS DE PARTS A .....	13
11.2 - CESSIIONS DE PARTS B.....	13
11.3 - RÈGLES SPÉCIFIQUES FATCA ET CRS .....	13
12 - DISTRIBUTION DE REVENUS.....	13
13 - DISTRIBUTION DE PRODUITS DE CESSIION .....	14
13.1 - POLITIQUE DE DISTRIBUTION .....	14
13.2 - RÉPARTITION DES DISTRIBUTIONS .....	14
14 - REGLES DE VALORISATION ET CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE .....	14
15 - EXERCICE COMPTABLE.....	14
16 - DOCUMENTS D'INFORMATION .....	14
TITRE III- LES ACTEURS.....	15
17 - LA SOCIÉTÉ DE GESTION DE PORTEFEUILLE .....	15
18 - LE DÉPOSITAIRE.....	15
19 - LE DELEGATAIRE DE GESTION ADMINISTRATIVE ET COMPTABLE .....	15
20 - COMMISSAIRE AUX COMPTES.....	16
FRAIS DE GESTION, DE COMMERCIALISATION DU FONDS .....	17
TITRE IV- FRAIS DE GESTION, DE COMMERCIALISATION DU FONDS .....	19
21 - FRAIS RÉCURRENTS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS .....	19
21.1 - RÉMUNÉRATION DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION.....	19
21.2 - AUTRES FRAIS.....	19
22 - FRAIS DE CONSTITUTION .....	19
23 - FRAIS NON RECURRENTS DE FONCTIONNEMENT LIES A L'ACQUISITION, AU SUIVI ET A LA CESSIION DES PARTICIPATIONS .....	19
24 - FRAIS INDIRECTS LIES A L'INVESTISSEMENT DU FONDS DANS D'AUTRES PARTS OU ACTIONS D'OPCVM OU DE FONDS D'INVESTISSEMENT ALTERNATIFS.....	19
25 - COMMISSIONS DE MOUVEMENT.....	19
TITRE V – OPÉRATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA FIN DE VIE DU FONDS.....	19
26 - FUSION - SCISSION .....	19
27 - PRE-LIQUIDATION.....	19
27.1 - CONDITIONS D'OUVERTURE DE LA PÉRIODE DE PRÉLIQUIDATION .....	20

---

27.2 - CONSÉQUENCES LIÉES À L'OUVERTURE DE LA PRÉ-LIQUIDATION.....	20
28 - DISSOLUTION.....	20
29 - LIQUIDATION.....	20
TITRE VI- DISPOSITIONS DIVERSES.....	20
30 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT.....	20
31 - INFORMATIONS FATCA ET CRS.....	21
31.1 - INFORMATIONS FACTA .....	21
31.2 - INFORMATIONS CRS .....	21
32 - CONTESTATIONS – ELECTION DE DOMICILE .....	21

## Titre I – Présentation Générale

### 1 - DENOMINATION

Le Fonds est dénommé :

« FIP NextStage Convictions 2024 »

Cette dénomination est suivie des mentions suivantes : "Fonds d'Investissement de Proximité – article L.214-31 du Code Monétaire et Financier".

Société de Gestion : NEXTSTAGE AM

Dépositaire : SOCIETE GENERALE

### 2 - FORME JURIDIQUE ET CONSTITUTION DU FONDS

Le Fonds est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts autorisés par l'article L 214-24-34 du CMF. N'ayant pas de personnalité morale, la Société de Gestion représente le Fonds à l'égard des tiers conformément aux dispositions de l'article L. 214-24-42 du CMF.

Le Dépositaire établit une attestation de dépôt pour le Fonds mentionnant expressément le nom du Fonds et précisant les montants versés en numéraire dès lors qu'il a réuni un montant minimum de trois cent mille (300.000) euros (article D.214-32-13 du CMF).

Le Règlement mentionne la durée du Fonds et le montant minimum de l'actif initial.

La date de dépôt des fonds détermine la date de constitution du Fonds (ci-après « **Constitution** »).

### 3 - ORIENTATION DE LA GESTION

#### 3.1 - Objectif et stratégie d'investissement

##### 3.1.1 - Objectif de gestion

L'objectif du Fonds est de prendre des participations dans des sociétés éligibles au quota des FIP tel que défini à l'article L.214-31 du CMF (les « **Entreprises Eligibles** ») et disposant selon la Société de Gestion d'un réel potentiel de croissance ou de développement, dans le cadre d'une gestion dynamique cherchant à générer une performance à horizon de sept (7) ans pouvant aller jusqu'à dix (10) ans, et conciliable avec la nature des actifs sous gestion.

La Société de Gestion a pour objectif d'investir l'actif du Fonds à hauteur d'au moins 70% de son actif dans des Entreprises Eligibles conformément au Quota Régional (tel que défini à l'article 4.1.1 du Règlement) à savoir :

- 40% au moins de l'actif du Fonds dans des titres ou parts reçus en contrepartie de souscription au capital, des titres reçus en remboursement d'obligations et des titres reçus en contrepartie d'obligations converties d'Entreprises Eligibles et qui ne sont en principe pas admis aux négociations sur un Marché (sauf notamment cas visé à l'article 4.1.1 §10° du présent Règlement),
- le solde du Quota Régional investi en Entreprises Eligibles, notamment en titres donnant accès au capital (des obligations convertibles, obligations remboursables, bons de souscriptions d'actions ou toute combinaison de ces valeurs mobilières dès lors qu'elle donne accès au capital) émis par des Entreprises Eligibles et qui ne sont en principe pas admis aux négociations sur un Marché (sauf notamment cas visé à l'article 4.1.1 §10° du présent Règlement) ainsi qu'en avance en compte courant (dans la limite de 15% de l'actif du Fonds) au profit d'Entreprises Eligibles dans lesquelles le Fonds détient au moins 5% du capital.

La Société de Gestion visera à équilibrer la composition de l'actif du Fonds investi en Entreprises Eligibles entre ces deux catégories de titres.

Le solde de l'actif du Fonds, soit au plus 30%, (non investi au titre du Quota Régional) pourra être investi en :

- titres de sociétés cotées ou non cotées qui ne répondent pas nécessairement aux conditions pour être des Entreprises Eligibles ;

- actions ou parts d'autres OPCVM ou de FIA de droit français ou étrangers, non cotés (OPCVM ou FIA actions, monétaires et obligataires) et/ou produits assimilés (dépôt à terme ; bon du trésor ; bon à moyen terme négociable (BMTN) ; certificat de dépôt négociable (CDN) ; titre de créance négociable (TCN)).

#### 3.1.2 - Stratégie d'investissement

##### 3.1.2.1 Stratégies utilisées

Les Entreprises Eligibles exerceront leur activité principalement dans des établissements situés dans les régions suivantes<sup>1</sup> (la « **Zone Géographique** »):

- 1) Ile-de-France,
- 2) Bourgogne-Franche-Comté,
- 3) Auvergne-Rhône-Alpes,
- 4) Provence Alpes Côte d'Azur.

Conformément au Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts « BOI-IS-BASE-60-20-50 », § 320 et suivants :

Une société est regardée comme exerçant ses activités principalement dans les établissements situés dans la Zone Géographique choisie par le Fonds lorsque ces établissements répondent à deux des trois conditions suivantes :

- a) leurs chiffres d'affaires cumulés représentent au moins 30 % du chiffre d'affaires total de l'entreprise ;
- b) leurs effectifs permanents cumulés représentent au moins 30 % de l'effectif total de l'entreprise ;
- c) leurs immobilisations brutes utilisées représentent au moins 30 % du total des immobilisations brutes utilisées de l'entreprise.

Ces conditions s'apprécient à la clôture de l'exercice précédent le premier investissement du Fonds dans l'Entreprise Eligible.

Lorsque la ou les zones géographiques dans lesquelles l'Entreprise Eligible exerce ses activités principales ne sont pas toutes des régions de la Zone Géographique couverte par le Fonds, l'Entreprise Eligible est regardée comme exerçant ses activités principalement dans les établissements situés dans la Zone Géographique choisie par le Fonds lorsque l'Entreprise Eligible considérée exerce, au regard de deux des trois critères économiques indiqués ci-dessus, une activité plus importante que celle exercée dans les autres établissements de l'Entreprise Eligible situés dans une autre région de la Zone Géographique choisie par le Fonds.

Le Bulletin Officiel des Finances Publiques précité prévoit que la notion d'activité principale s'apprécie en fonction des régions couvertes par le Fonds, sans tenir compte des activités exercées dans les zones non couvertes. La situation respective des établissements est appréciée soit au 1er janvier de l'année d'investissement, soit trois mois avant la date de celui-ci.

Le Fonds a pour objet la souscription, l'acquisition et la vente d'un portefeuille de participations minoritaires prises dans des Entreprises Eligibles.

##### Gouvernance

Une attention particulière devrait être accordée, dans le choix des cibles, au respect par celles-ci des principes de bonne gouvernance d'entreprise. La Société de Gestion pourra ne pas tenir compte de ces éléments dans la sélection des cibles. Néanmoins, son objectif est de faire prendre en compte le respect des principaux critères ESG par ses participations.

Sera pris en compte dans les critères d'investissement leur capacité à générer un revenu sous forme de dividendes.

##### Stade et secteurs d'investissement

<sup>1</sup> Dont les limites territoriales sont celles qui sont définies par la loi à la date d'agrément du Fonds. (cf. art. L. 4111-1 et suivant du Code général des collectivités territoriales).

Le Fonds investira dans plus d'un secteur d'activité parmi tous les secteurs autorisés par la loi.

Il visera toutefois plus particulièrement des entreprises dont l'activité s'inscrit dans l'une des grandes tendances économiques suivantes : l'Internet industriel, l'économie positive ou la croissance verte, l'économie « à la demande » (services incluant la fourniture de biens), l'économie émotionnelle (fondée notamment sur le développement d'une image de marque).

Le Fonds pourra notamment privilégier l'investissement dans des PME familiales et des PME matures de rendement. Le Fonds pourra notamment retenir comme critère de maturité de la PME sa capacité à rembourser régulièrement leur dette, ou ses perspectives de croissance en vue de devenir une ETI (entreprise de taille intermédiaire).

Le Fonds devrait privilégier le capital développement.

#### Diversification

La Société de Gestion a pour objectif d'investir le Fonds dans dix (10) à vingt (20) Entreprises Eligibles et au minimum dans sept (7) Entreprises Eligibles.

#### Période d'investissement

La période d'investissement durera en principe pendant les 5 premiers exercices du Fonds.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, la Société de Gestion envisagera de procéder à la liquidation du portefeuille du Fonds. Pour ce faire, elle prendra toutes les mesures nécessaires pour obtenir la meilleure valorisation et pour distribuer les montants perçus conformément à la politique de distribution décrite à l'article 13.

La Société de Gestion a pour objectif de céder l'ensemble des actifs du Fonds et d'en distribuer les produits de cession au terme de la durée de vie du Fonds, soit le 30 septembre 2024, voire au plus tard le 30 septembre 2027 en cas de prorogation de la durée de vie du Fonds sur décision de la Société de Gestion.

#### Réinvestissement en suite d'un désinvestissement

Jusqu'à son entrée en période de pré-liquidation (définie à l'article 27 du Règlement) ou sa dissolution, le Fonds pourra réinvestir tout ou partie des produits de cession qu'il aura encaissés à la suite d'un désinvestissement.

#### Absence d'effet de levier au niveau du Fonds

Le Fonds n'a pas recours à l'effet de levier dans ses investissements (Les sociétés cibles dans lesquels il investit peuvent toutefois elle-même avoir recours à l'effet de levier).

#### 3.1.2.2 Catégorie d'actifs entrant dans la composition de l'actif du Fonds

Sous réserve de ce qui est indiqué à l'article 3.1.1 du Règlement, la Société de Gestion peut investir le Quota Régional :

- dans des titres associatifs, participatifs et titres de capital (y compris des actions de préférence – voir ci-après) ou donnant accès au capital émis par des sociétés non admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger (ci-après « **Marché** »);

- dans des titres de capital ou donnant accès au capital émis par des sociétés, admis aux négociations sur un Marché et notamment sur un système multilatéral de négociation où la majorité des instruments admis à la négociation sont émis par des petites et moyennes entreprises au sens de l'annexe I du Règlement Européen ;

- dans des parts de société à responsabilité limitée françaises ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans leur pays de résidence ;

- dans la limite de quinze (15) % au plus de l'actif du Fonds, dans des avances en compte courant, consenties pour la durée de l'investissement réalisé, au profit des Entreprises Eligibles dont le Fonds détient au moins 5% du capital.

- droits représentatifs d'un placement financier dans une entité constituée dans un Etat membre de l'Organisation de Coopération et du Développement Économiques dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés non cotées ;

Le solde de l'actif du Fonds (soit au plus 30%) pourra être investi en :

- titres de sociétés cotées ou non cotées qui ne répondent pas nécessairement aux conditions pour être des Entreprises Eligibles ;

- actions ou parts d'autres OPCVM ou de FIA de droit français ou étrangers, non cotés (OPCVM ou FIA actions, monétaires et obligataires) et/ou produits assimilés (dépôt à terme ; bon du trésor ; bon à moyen terme négociable (BMTN) ; certificat de dépôt négociable (CDN) ; titre de créance négociable (TCN)) ;

Le Fonds sera investi pour :

- au moins 40% de son actif en titres ou parts reçus en contrepartie de souscriptions au capital ou de titres reçus en remboursement d'obligations et de titres reçus en contrepartie d'obligations converties d'Entreprises Eligibles (qui ne sont en principe pas admis aux négociations sur un Marché sauf notamment si ce Marché est un système multilatéral de négociation où la majorité des instruments admis à la négociation sont émis par des petites et moyennes entreprises au sens de l'annexe I du Règlement Européen) ;

- 50% au plus de son actif dans des titres financiers, parts de sociétés à responsabilité limitée et avances en compte courant d'Entreprises Eligibles exerçant leurs activités principalement dans des établissements situés dans une même région ou ayant établi leur siège social dans cette région.

Il est rappelé que conformément à l'article 3.1.1, la Société de Gestion a pour objectif d'investir le solde du Quota Régional (au-delà du sous-quota de 40% mentionné ci-dessus), notamment en titres donnant accès au capital émis par des Entreprises Eligibles (qui ne sont en principe pas admis aux négociations sur un Marché sauf notamment si ce Marché est un système multilatéral de négociation où la majorité des instruments admis à la négociation sont émis par des petites et moyennes entreprises au sens de l'annexe I du Règlement Européen) ,

Par ailleurs, la Société de Gestion pourra effectuer des dépôts pour le compte du Fonds, et éventuellement procéder à des prêts et emprunts de titres à hauteur de cent (100) % de son actif et à des emprunts d'espèces dans la limite de dix (10) % de son actif.

Pendant la période d'investissement du Fonds en titres éligibles au Quota Régional, et dans l'attente de réaliser et finaliser les investissements dans les participations et ainsi qu'au cours de la période de désinvestissement, le Fonds investira sa trésorerie disponible en produits monétaires.

S'agissant des actions de préférence il est précisé qu'il s'agit notamment d'actions conférant un droit privilégié par rapport aux autres actions (i) sur les dividendes ou le boni de liquidation (attribution prioritaire ou répartition préférentielle) de la société cible ou (ii) sur le prix de cession des actions de la société en cas de rachat de celle-ci par un tiers. Il est précisé que ces actions de préférence ont un profil rendement / risques d'actions. Il s'agit d'un profil rendement / risques asymétrique au regard de l'éventuelle plus-value non perçue du fait du mécanisme de plafonnement décrit ci-après. En effet, ces actions ou certaines clauses des pactes d'actionnaires conclus peuvent prévoir un plafonnement du prix de cession. Ainsi, dans le cas d'un scénario optimiste (valorisation de la société à +100%), la performance des actions détenues par le Fonds sera limitée à un seuil déterminé à l'avance (par exemple +20%) alors qu'un investissement sans plafonnement aurait permis de percevoir l'intégralité de la performance. Ce plafonnement limite donc dans certaines hypothèse la plus-value potentielle du Fonds alors que ce dernier reste exposé à un risque de perte en capital si l'investissement évoluait défavorablement. L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que le seuil retenu dans l'exemple (+20%) est un minimum et que la Société de gestion ne réalisera pas d'investissement dans lequel un plafonnement inférieur serait prévu.

Exemple de scénario d'évolution du prix d'une action de préférence bénéficiant d'un mécanisme d'affectation prioritaire comparé à une action ordinaire

Scénarios	Prix de souscription initial	Valorisation d'une action ordinaire (sans tenir compte du mécanisme de plafonnement) de la société au moment de	Prix de cession avec plafon	Prix de cession sans plafon	Plus value non perçue du fait du mécanisme de	Perte en capital pour une action de préférence



		la cession par le Fonds	nemen t	nemen t	plafonne ment	
Pessimiste (-100%)	100 €	0 €	0 €	0 €	0 €	100 €
Median (0)	100 €	100 €	100 €	100 €	0 €	0 €
Optimiste (+100%)	100 €	200 €	120 €	200 €	80 €	0 €

### 3.2 - Profil de risques

**Le Fonds est un FIP.** En raison de ses contraintes d'investissement, il présente donc les risques suivants :

- **Risque de perte en capital** : La performance du Fonds n'est pas garantie et le capital investi par le porteur pourrait ne pas lui être restitué.

- **Risque de faible liquidité et d'investissement dans des sociétés non cotées** : le Fonds étant principalement investi dans des titres par nature peu ou pas liquides, il pourrait ne pas être en mesure de vendre à court terme certains de ses actifs. Le rachat des parts par le Fonds pourrait donc ne pas être immédiat. En toutes hypothèses, le Fonds présente une durée de blocage des capitaux correspondant à la durée de vie du Fonds de 7 ans, voire de 10 ans en cas de prorogation de la durée de vie du Fonds sur décision de la Société de Gestion.

- **Risque lié à l'estimation de la valeur des titres en portefeuille** : les participations font l'objet d'évaluations trimestrielles destinées à fixer périodiquement l'évolution de la valeur estimée des actifs en portefeuille, sur la base de laquelle pourront être déterminées les valeurs liquidatives des parts selon leur catégorie. La Société de Gestion ne peut garantir que chaque participation de son portefeuille pourra être cédée à une valeur égale à celle retenue lors de la dernière évaluation, cette dernière pouvant être inférieure ou supérieure. Par ailleurs, la valeur liquidative est établie trimestriellement, et les rachats se font à valeur liquidative inconnue. Le rachat peut donc s'effectuer à un prix inférieur à la dernière valeur liquidative connue.

- **Risque lié au niveau des frais** : Le Fonds est exposé à un niveau de frais élevé. La rentabilité de l'investissement envisagé suppose une performance élevée des actifs sous-jacents.

- **Risques liés aux obligations convertibles** : Le Fonds pourra investir au travers de valeurs mobilières composées qui en cas d'option donnent accès au capital des entreprises (obligations convertibles, Océanes...). La valeur de ces titres dépend de plusieurs facteurs tels que le niveau des taux d'intérêt et surtout l'évolution de la valeur des actions auxquelles ces obligations donnent droit en cas de conversion.

- **Risque de taux** : la société investissant en parts ou actions d'OPCVM ou de FIA monétaires, obligataires ainsi qu'en certificats de dépôt et dépôts à terme, la variation des taux d'intérêts sur les marchés obligataires pourrait provoquer une baisse du cours de certains actifs détenus en portefeuille et entraîner de ce fait une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

- **Risque de change** : le Fonds peut réaliser des investissements à l'étranger. En cas d'évolution défavorable des taux de change, les entreprises pourraient se revendre à une valeur inférieure au montant espéré. La valeur liquidative serait impactée négativement. Toutefois, ce risque devrait être limité car le Fonds ciblera surtout des entreprises françaises ou de la zone Euro.

- **Risque de crédit** : le Fonds pourra souscrire à des obligations. Les entreprises émettrices pourraient ne pas être en mesure de rembourser ces obligations, ce qui induirait une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

## 4 - REGLES D'INVESTISSEMENT

### 4.1 Nature du Fonds / Dispositions réglementaires de composition de l'actif du Fonds

Les dispositions décrites ci-dessous concernent uniquement les contraintes légales et réglementaires visées par le CMF et ses textes d'application.

Un document distinct détaillant les dispositions fiscales est disponible sur demande des porteurs de parts.

<sup>2</sup> Les petites et moyennes entreprises (PME) sont les entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions EUR ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions EUR. Pour plus de précisions sur la détermination

4.1.1. Conformément aux dispositions de l'article L.214-31 du CMF, le Fonds est un FIP dont l'actif doit être constitué, pour soixante-dix (70) % au moins, de titres financiers, parts de société à responsabilité limitée et avances en compte-courant, tels que définis par le I et le 1° du II de l'article L.214-28 du CMF émises par des Entreprises Eligibles.

Le Quota Régional ainsi que les sous quotas mentionnés ci-après sont désignés comme étant les « **Quotas du Fonds** ».

Les Entreprises Eligibles sont celles qui remplissent les conditions suivantes :

**1°** qui confèrent aux souscripteurs de titres de capital les seuls droits résultant de la qualité d'actionnaire ou d'associé, à l'exclusion de toute autre contrepartie, notamment sous la forme de garantie en capital, de tarifs préférentiels ou d'accès prioritaire aux biens produits ou aux services rendus par la société ;

**2°** qui ont leur siège de direction effective dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

**3°** qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France ;

**4°** qui exercent leurs activités principalement dans des établissements situés dans la Zone Géographique composée des quatre régions limitrophes choisies par le Fonds, ou lorsque cette condition ne trouve pas à s'appliquer, y avoir établi leur siège social ;

**5°** qui au moment de l'investissement initial du Fonds sont des petites et moyennes entreprises (« **PME** ») au sens de l'annexe I du règlement (UE) n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 (le « **Règlement Européen** ») déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité<sup>2</sup> ;

**6°** qui n'ont pas pour objet la détention de participations financières sauf à détenir exclusivement des titres donnant accès au capital de sociétés n'ayant pas pour objet la détention de participations financières et respectant les conditions visées au **1°** à **5°** ci-dessus et au **7°** à **14°** ci-dessous ;

**7°** qui, sous réserve du respect de l'hypothèse visée au **6°** ci-dessus, exercent une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production ou bénéficiant d'un contrat offrant un complément de rémunération défini à l'article L. 314-18 du code de l'énergie, des activités financières, des activités de gestion de patrimoine mobilier définies à l'article 885 O quater du CGI et des activités de construction d'immeubles en vue de leur vente ou de leur location et des activités immobilières ;

**8°** qui, au moment de l'investissement initial du Fonds, remplissent au moins l'une des conditions suivantes :

- n'exercent leur activité sur aucun marché ;
- exercent leur activité sur un marché, quel qu'il soit, depuis moins de sept ans après leur première vente commerciale (le décompte du délai de 7 ans se fait à partir de la clôture de l'exercice au cours duquel pour la première fois le chiffre d'affaires de la société atteint 250.000 euros) ;
- elles ont besoin d'un investissement en faveur du financement des risques qui, sur la base d'un plan d'entreprise établi en vue d'intégrer un nouveau marché géographique ou de produits est supérieur à 50% de leur chiffre d'affaires annuel moyen des cinq années précédentes ;

**9°** dont les actifs ne sont pas constitués de façon prépondérante de métaux précieux, d'œuvres d'art, d'objets de collection, d'antiquités, de chevaux de course ou de concours ou, sauf si l'objet même de son activité consiste en leur consommation ou en leur vente au détail, de vins ou d'alcools ;

**10°** dont les titres, au moment de l'investissement initial du Fonds, ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de

de ces seuils il convient de se reporter aux dispositions de l'annexe I du Règlement Européen.

négociation français ou étranger au sens des articles L. 421-1 ou L. 424-1 du CMF, sauf si ce marché est un système multilatéral de négociation où la majorité des instruments admis à la négociation sont émis par des petites et moyennes entreprises au sens de l'annexe I du Règlement Européen (par exemple Alternext ou le Marché Libre) ;

11°/ qui, lors de chaque investissement par le Fonds, ne sont pas qualifiables d'entreprise en difficulté au sens du 18 de l'article 2 du Règlement Européen ;

12°/ lors de chaque investissement par le Fonds, le montant total des versements que chacune d'elles a reçu au titre des souscriptions mentionnées au I et au III de l'article 885-0 V bis et à l'article 199 terdecies-0 A du CGI et des aides dont elles ont bénéficié au titre du financement des risques sous la forme d'investissement en fonds propres ou quasi-fonds propres, de prêts, de garanties ou d'une combinaison de ces instruments n'excède pas 15 millions d'euros ;

13°/ qui comptent au moins deux salariés. Cette condition ne s'applique pas aux sociétés mentionnées au 6°/ ci-dessus ;

14°/ qui n'ont pas procédé au cours des douze derniers mois au remboursement, total ou partiel, d'apports.

4.1.2. Les conditions visées au 4°/ à 14°/ ci-dessus s'apprécient à la date à laquelle le Fonds réalise ses investissements.

Les conditions visées au 1°/ et 2°/, 7°/ et 9°/ ci-dessus doivent en principe être satisfaites à la date de la souscription et de manière continue jusqu'au 31 décembre de la 5<sup>ème</sup> année suivant celle de cette souscription.

Lorsque les titres d'une société respectant initialement les conditions prévues au 1°/ à 14°/ ci-dessus, détenus par le Fonds, sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation français ou étranger, ils continuent à être pris en compte pour le calcul des Quotas du Fonds pendant une durée de cinq (5) ans à compter de leur admission.

4.1.3. L'actif du Fonds est constitué, pour quarante (40) % au moins, de titres ou parts reçus en contrepartie de souscriptions au capital ou de titres reçus en remboursement d'obligations et de titres reçus en contrepartie d'obligations converties d'Entreprises Eligibles .

4.1.4. L'actif du Fonds ne peut être constitué à plus de cinquante (50) % de titres financiers, parts de sociétés à responsabilité limitée et avances en compte courant d'Entreprises Eligibles exerçant leurs activités principalement dans des établissements situés dans une même région ou ayant établi leur siège social dans cette région.

4.1.5. Enfin, pour que les souscripteurs des parts du Fonds puissent bénéficier de l'exonération d'impôt sur le revenu à raison des sommes ou valeurs auxquelles donnent droit les parts concernées (article 163 quinquies B du CGI) et à raison des gains nets réalisés sur les cessions et les rachats de parts du Fonds (article 150-0 A du CGI), le Fonds devra également respecter un quota d'investissement de cinquante (50) % au moins de son actif en titres émis par des sociétés :

- ayant leur siège dans un Etat membre de l'Union européenne, ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales,
- qui exercent une activité mentionnée à l'article 34 du CGI, et
- qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France.

Ce quota devra être atteint au plus tard à la clôture (au moment de l'inventaire) du 2<sup>ème</sup> exercice du Fonds.

## 4.2 Délai d'atteinte des Quotas du Fonds

Conformément aux dispositions de l'article 885-0 V bis du CGI (auxquelles renvoie l'article 199 terdecies-0 A du même code), le Fonds doit atteindre le Quota Régional :

- à hauteur de 50% au moins, au terme d'une période d'investissement maximale de quinze (15) mois démarrant à compter de la fin de la Période de Souscription ;

- à hauteur de 100% au moins, au plus tard à l'expiration d'une seconde période d'investissement de quinze (15) mois démarrant à compter de la fin de la première période d'investissement de quinze (15) mois visée à l'alinéa précédent.

Les quotas d'investissements sont calculés conformément aux dispositions légales et réglementaires, et plus particulièrement conformément aux articles L.214-31 et R.214-65 et suivants du CMF.

## 4.3 - Ratios prudentiels réglementaires

### 4.3.1 Ratios de division des risques

Conformément aux dispositions de l'article R.214-66 du CMF, l'actif du Fonds peut être employé à :

- o 10 % au plus en titres d'un même émetteur ;
- o 35 % au plus en actions ou parts d'un même OPCVM ou FIA relevant des dispositions des paragraphes 1,2 et 6 de la sous-section 2 de la section 2 « FIA » du chapitre IV du titre I du livre II de la partie réglementaire du CMF ainsi que du paragraphe 2 et du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3 de cette même section 2 ;
- o 10 % au plus en actions ou parts d'un fonds professionnels à vocation générale ou de fonds de fonds alternatifs ;
- o 10 % au plus en titres ou en droits d'une même entité mentionnée au 2° du II de l'article L.214-28 du CMF ne relevant pas des autres dispositions de l'article L.214-28 du CMF, ni de l'article L.214-30 du CMF, ni de l'article L.214-31 du CMF.

Le Fonds devra respecter les ratios visés ci-dessus à l'expiration d'un délai de deux exercices à compter de son agrément par l'AMF.

### 4.3.2 Ratios d'emprise

Conformément aux dispositions de l'article R.214-70 du CMF, le Fonds ne peut :

- détenir plus de trente-cinq (35) % du capital ou des droits de vote d'un même émetteur, sauf exception prévue par la réglementation ;
- détenir ou s'engager à souscrire ou acquérir plus de vingt (20) % du montant total des titres ou droits et des engagements contractuels de souscription d'une même entité mentionnée au 2° du II de l'article L.214-28 du CMF ne relevant pas des autres dispositions de l'article L.214-28 du CMF ni de l'article L.214-30 du CMF, ni de l'article L.214-31 du CMF ;
- détenir plus de dix (10) % des actions ou parts d'un OPCVM ou d'un FIA relevant des paragraphes 1, 2 et 6 de la sous-section 2, du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3 de la section 2 « FIA » du CMF. ne relevant pas du 2° du II de l'article L.214-28 du CMF.

Les ratios d'emprise doivent être respectés à tout moment.

## 4.4 - Dispositions fiscales

La souscription des parts du Fonds est notamment réservée aux personnes physiques, résidents fiscaux en France, redevables de l'impôt sur le revenu (« IR ») et souhaitant bénéficier d'une réduction de leur IR conformément au dispositif prévu à l'article 199 terdecies-0 A du CGI.

Ce dispositif fiscal est plus amplement détaillé à l'article 9.1 du Règlement ainsi que dans la Note Fiscale (cf. ci-dessous).

La Société de gestion pourra toutefois accepter des souscriptions de personnes physiques ou morales ne correspondant pas à l'une de ces catégories de personnes

Par ailleurs, les porteurs de parts sont susceptibles, sous certaines conditions (cf. Note Fiscale), d'être exonérés d'IR à raison des produits que le Fonds leur verserait à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023 et d'une exonération de l'éventuelle plus-value qu'ils pourraient réaliser sur la cession des parts du Fonds (cf. article 4.1.5).

Une note fiscale (la « Note Fiscale »), non visée par l'AMF, est disponible sur demande des porteurs de parts préalablement à leur souscription. Elle décrit notamment les conditions qui doivent être réunies pour que les porteurs de parts puissent bénéficier de ces régimes fiscaux.



Les avantages fiscaux décrits dans la Note Fiscale sont susceptibles d'être modifiés voir de disparaître en cas de modification de la réglementation en vigueur au jour de sa publication.

#### 4.5 - Modification des textes applicables

Dans le cas où des dispositions légales ou réglementaires en vigueur, visées au présent Règlement serait modifiées, les nouvelles dispositions seront automatiquement appliquées, si elles présentent un caractère obligatoire ou plus favorable, et le cas échéant intégrées dans le Règlement, qui serait transmis alors à l'AMF et au Dépositaire.

### 5 - REGLES DE CO-INVESTISSEMENT, DE CO-DESINVESTISSEMENT, TRANSFERTS DE PARTICIPATIONS, ET PRESTATIONS DE SERVICES EFFECTUEES PAR LA SOCIETE DE GESTION OU DES SOCIETES QUI LUI SONT LIEES

#### 5.1 - Répartition des dossiers entre les fonds gérés par la Société de Gestion et/ou une entreprise liée

La Société de Gestion gère actuellement dix-sept (17) FCPI (NextStage Entreprises, NextStage Entreprises 2003, NextStage Entreprises 2004, NextStage Entreprises 2005, NextStage Développement 2006, NextStage Développement 2007, NextStage Découvertes 2008, NextStage Découvertes 2009-2010, NextStage Cap 2016, NextStage Cap 2017 ISF, NextStage Cap 2017 IR, FCPI ISF NextStage Cap 2018 et FCPI IR NextStage Cap 2018, FCPI NextStage Cap 2020, FCPI NextStage Cap 2021, FCPI NextStage Cap 2022 et NextStage Cap 2023 ISF), et neuf (9) FIP (NextStage Transmission 2006, NextStage Transmission 2007, NextStage Patrimoine, NextStage Références 2008, NextStage Sélection, NextStage Convictions et NextStage Rendement, FIP NextStage Rendement 2021, FIP NextStage Rendement 2022), ainsi que trois (3) FCPR, (FCPR NextStage Entreprises, FCPR PME Championnes II et FCPR Nextstage Rendement).

La Société de Gestion gère huit (8) fonds agréés sur délégation de gestion.

- S'agissant de Amundi PEF, cela concerne 5 FIP : (i) FIP SG AXE OUEST 2, (ii) SG FIP AXE OUEST 2 et (iii), FIP REGIONS OUEST, SG FIP Régions Nord et FIP Régions Nord.

- S'agissant de Fédéral Finance Gestion, cela concerne 2 FCPI : FCPI PLURIEL VALEURS, FCPI Pluriel valeurs 2 et 1 FIP : FIP Pluriel valeurs Ouest 4.

Enfin, la Société de Gestion gère à la date de l'agrément du Fonds, deux (2) autres FIA au sens de l'article L. 214-24 III du CMF dénommée NextStage et NextStage Croissance et pourrait à l'avenir être amenée à en gérer ou en conseiller d'autres (les « **Autres FIA** »).

La répartition des dossiers entre les fonds gérés par la Société de Gestion et/ou une entreprise liée, est réalisée conformément au règlement de déontologie commun à l'AFIC et à l'AFG, et en application des règles mentionnées ci-dessous en fonction de l'horizon d'investissement des fonds et de leur trésorerie disponible.

En cas de modifications du règlement de déontologie commun à l'AFIC et à l'AFG, la Société de Gestion mentionne simplement les évolutions apportées dans son prochain document périodique adressé aux porteurs de parts. Le cas échéant, une information spéciale sera communiquée au Dépositaire.

Afin de déterminer la répartition des opportunités d'investissement entre les fonds gérés ou conseillés par la Société de Gestion, les règles suivantes d'allocation des investissements s'appliqueront :

##### 5.1.1. Allocation des opportunités d'investissement entre les fonds gérés ou conseillés par la Société de Gestion et le Fonds

La Société de Gestion effectuera au préalable une analyse quant à l'éligibilité de chaque projet d'investissement à l'actif réglementaire de chaque fonds qu'elle gère ou conseille :

1) Tous les investissements rentrant dans la politique d'investissement du Fonds sont en principe affectés exclusivement au Fonds.

Toutefois, la Société de Gestion gère d'autres fonds qui ont une politique d'investissement similaire à celle du Fonds. Dès lors, lorsque des dossiers sont éligibles au Fonds et à d'autres fonds, la Société de Gestion décidera de l'allocation de l'investissement entre le Fonds et les autres fonds concernés et de leur répartition éventuelle en tenant notamment compte des règles d'allocation des opportunités et des montants d'investissement décrites aux

articles 5.1.1. et 5.1.2 et plus généralement des critères suivants : durée de vie du Fonds, période d'investissement du Fonds, délai d'atteinte des quotas, trésorerie disponible, ratios de division des risques ou d'emprise, réglementaires fiscaux ou contractuels, etc.

2) Si l'investissement concerné est éligible au ratio de sociétés innovantes des FCPI gérés ou conseillés par la Société de Gestion, alors ledit investissement sera en principe réparti entre les FCPI et le cas échéant entre les FCPI, les autres FCPR (y compris les FIP et en particulier le Fonds) et les Autres FIA gérés ou conseillés par la Société de Gestion.

Par ailleurs, si l'investissement est d'un montant inférieur à un minima fixé en début d'année par la Société de Gestion, les FCPI, les FCPR autres que les FIP et les FCPI et les Autres FIA, gérés ou conseillés par la Société de Gestion pourraient ne pas participer à l'investissement qui serait alors alloué exclusivement aux FIP (y compris le Fonds) et FCPI qu'elle gère ou conseille.

Au 1er janvier 2017, le minima est fixé à € 2,6 millions.

3) Si l'investissement concerné qualifie aux critères d'éligibilité au ratio régional des FIP gérés par la Société de Gestion, alors

a) En fonction du profil risque / rentabilité de l'investissement et de sa correspondance avec la politique d'investissement et les objectifs de placement des différents fonds gérés ou conseillés par la Société de Gestion, tels que présentés dans le règlement desdits fonds, alors l'investissement sera alloué i/ aux FCPI, aux FCPR et notamment aux FIP gérés ou conseillés par la Société de Gestion ainsi qu'aux Autres FIA, ou ii/ uniquement aux FIP gérés ou conseillés par la Société de Gestion.

b) Toutefois, si l'investissement est inférieur à un minima fixé en début d'année par la Société de Gestion, alors ledit investissement sera alloué aux FIP uniquement.

Au 1er janvier 2017, le minima est fixé à €2,6 millions.

##### 5.1.2. Allocation des montants investis par les fonds gérés ou conseillés par la Société de Gestion

Une fois l'opportunité d'investissement allouée entre les fonds conformément aux règles indiquées à l'article 5.1.1, l'allocation des montants investis par chacun des fonds gérés ou conseillés par la Société de Gestion se fera sur la base des règles suivantes :

1) Si aucun fonds géré ou conseillé par la Société de Gestion ne présente de contraintes d'investissement liées à des quotas juridiques et fiscaux non encore atteints, alors l'investissement concerné sera réparti en principe au prorata des souscriptions totales ou des investissements à réaliser par les différents fonds concernés.

2) Si certains fonds gérés ou conseillés par la Société de Gestion doivent respecter des quotas juridiques et fiscaux et que ces derniers ne les ont pas encore atteints, alors l'investissement pourra être alloué, en priorité, en tant que de besoin, au(x) fonds le(s) plus ancien(s), étant précisé que le solde sera alloué conformément à la règle mentionnée au point 1) ci-dessus.

Par exception, dans le cas des FIP et FCPI gérés par la Société de Gestion, le montant des investissements que pourront réaliser ces fonds sera plafonné pour tenir compte des plafonds mentionnés au VII de l'article 885-0 V bis et au VII de l'article 199 terdecies 0 A du CGI.

Nonobstant ce qui précède, si l'allocation d'un investissement par un fonds géré ou conseillé par la Société de Gestion excède 7,5% de l'engagement global s'agissant d'un FIP ou d'un FCPI géré ou conseillé par la Société de Gestion, ou 10% de l'engagement global s'agissant d'un FCPI, d'un FCPR ou des Autres FIA, alors le montant d'investissement alloué à ce fonds pourra le cas échéant être plafonné aux pourcentages indiqués dans les deux cas.

Par ailleurs, si les règles mentionnées aux articles 5.1.1 et 5.1.2 ont pour conséquence de faire investir un fonds géré ou conseillé par la Société de Gestion pour un montant inférieur à 3% de son engagement global, alors ledit fonds pourra ne pas investir et l'allocation entre les autres fonds gérés ou conseillés par la Société de Gestion pourra alors être recalculée en excluant ce fonds de l'assiette de calcul.

Ces règles d'investissement ne s'appliquent pas aux investissements dans des sociétés cotées sur un marché réglementé ou organisé, sauf en cas d'opération

de type « PIPE » ou « retrait de cote ».

### **5.2 - Co-investissement entre les véhicules d'investissement gérés par la Société de Gestion et/ou les éventuelles entreprises liées**

Lors d'un co-investissement initial entre deux ou plusieurs fonds gérés par la Société de Gestion et/ou des entreprises qui lui sont liées, la Société de Gestion s'assure que le co-investissement est effectué à des conditions financières et juridiques et à des dates de réalisation équivalentes, à l'entrée comme à la sortie, tout en respectant les spécificités réglementaires et conventionnelles auxquelles chacun des fonds concernés est assujéti, notamment le délai d'investissement légalement requis pour atteindre les quotas du Fonds.

Par exception, les dispositions ci-dessus cessent de s'appliquer lorsque les participations concernées par le co-investissement font l'objet d'une cotation sur un Marché (défini au 3.1.2.2 du Règlement).

### **5.3 - Co-investissements entre la Société de Gestion, ses salariés, ses dirigeants et les personnes agissant pour son compte**

La Société de Gestion, ses salariés et/ou ses dirigeants et/ou les personnes agissant pour son compte s'interdisent de prendre des participations, à titre personnel ou par personne interposée :

- dans des sociétés dans lesquelles le Fonds détient des titres ;
- dans des sociétés dans lesquelles le Fonds est susceptible d'investir, c'est-à-dire pour lesquelles le comité d'investissement de la Société de Gestion a d'ores et déjà émis un avis positif sur l'investissement projeté.

Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que ces personnes viennent à détenir des actions de garantie pour leur permettre de siéger aux différents conseils et organes des participations concernées.

### **5.4 - Co-investissements lors d'un apport en fonds propres complémentaires**

Lorsque le Fonds réalise un apport en fonds propres complémentaires dans une société liée à la Société de Gestion ou dans laquelle d'autres véhicules d'investissement liés à la Société de Gestion sont déjà actionnaires, et dans laquelle le Fonds n'est pas actionnaire, celui-ci intervient uniquement :

- si un ou plusieurs investisseurs extérieurs interviennent à un niveau suffisamment significatif ou,
- à défaut, après que deux experts indépendants désignés par la Société de Gestion, dont éventuellement le Commissaire aux Comptes du Fonds, aient établi un rapport sur l'opération.

Le rapport annuel du Fonds doit relater les opérations concernées. Le cas échéant, il devra en outre décrire les motifs pour lesquels aucun investisseur tiers n'est intervenu et justifier l'opportunité de l'investissement complémentaire ainsi que son montant.

Par exception, les dispositions ci-dessus cessent de s'appliquer lorsque les participations concernées par le co-investissement font l'objet d'une cotation sur un Marché (défini au 3.1.2.2 du Règlement).

### **5.5 - Transferts de participations**

Les transferts de participations entre le Fonds et (i) d'autres portefeuilles gérés par la Société de Gestion ou (ii) des entreprises liées au sens de l'article R.214-74 du CMF à la Société de Gestion respecteront les dispositions légales et réglementaires ainsi que les recommandations émises par le règlement de déontologie commun à l'Association Française des Investisseurs en Capital (AFIC) et l'Association Française de Gestion financière (AFG), en vigueur au jour du transfert.

### **5.6 - Prestations de services effectuées par la Société de Gestion ou des sociétés qui lui sont liées**

La Société de Gestion peut fournir des prestations de conseil et de montage, d'ingénierie financière, stratégie industrielle, fusion et acquisition, et introduction en bourse, aux entreprises dans lesquelles le Fonds qu'elle gère détient ou envisage de détenir des participations. Le choix des intervenants pour la réalisation de prestations de services significatives au profit du Fonds ou au

profit d'une société dans laquelle le Fonds a investi est décidé en toute autonomie par celle-ci après mise en concurrence.

Ces prestations sont alors rémunérées sous forme d'honoraires versés à la Société de Gestion.

Le montant de tous honoraires, rémunérations, ou commissions perçus par la Société de Gestion au titre de prestations de conseil accomplies par la Société de Gestion au profit des sociétés cibles dans lesquelles le Fonds détient une participation au cours d'un exercice, sera imputé sur la commission de gestion au prorata du pourcentage détenu par le Fonds dans la société débitrice, appréciée au jour de paiement desdits honoraires.

La Société de Gestion mentionnera dans son rapport de gestion annuel du Fonds aux porteurs de parts la nature et le montant global des sommes facturées par elle et les entreprises qui lui sont liées, aux sociétés dans lesquelles le Fonds est investi.

Si le bénéficiaire de l'honoraire est une entreprise liée à la Société de Gestion, le rapport indique, dans la mesure où l'information peut être obtenue, l'identité du bénéficiaire et le montant global facturé.

Par ailleurs, la Société de Gestion mentionnera également dans son rapport de gestion annuel aux porteurs de parts l'existence d'opérations de crédit réalisées par un établissement de crédit auquel elle pourrait être liée.

Ce rapport de gestion annuel précisera selon que :

- l'opération de crédit a été mise en place lors de l'acquisition (directe ou indirecte) des titres par le Fonds. Dans ce cas, la Société de Gestion indique si les conditions de financement pratiquées par l'établissement de crédit lié se distinguent des conditions habituellement pratiquées pour des opérations similaires, et le cas échéant, pourquoi ;
- l'opération de crédit est effectuée au bénéfice de sociétés dans lesquelles le Fonds est investi. La Société de Gestion indique dans son rapport de gestion annuel, dans la mesure où, après avoir fait les diligences nécessaires pour obtenir cette information, elle a pu en avoir connaissance, si un établissement de crédit auquel elle est liée concourt significativement au financement de l'entreprise (fonds propres inclus).

Elle mentionne également dans le rapport de gestion annuel du Fonds si cet établissement a apporté un concours à l'initiative de la Société de Gestion et dans ce cas, si les conditions de financement se distinguent des conditions du marché, et le cas échéant, pourquoi.

### **5.7 - Prestations de services interdites**

Il est interdit aux membres de la Société de Gestion de réaliser pour leur propre compte des prestations de services rémunérées au profit du Fonds ou de toute société dans laquelle le Fonds détient une participation ou dont il projette d'acquérir une participation sous réserve des droits propres à chaque catégorie de parts.

## **Titre II – Modalités de fonctionnement**

### **6 - PARTS DU FONDS**

Les droits des porteurs sont exprimés en parts. Chaque part d'une même catégorie correspond à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit sur la fraction de l'Actif Net du Fonds proportionnel au nombre de parts possédés.

#### **6.1 - Forme des parts**

Les parts du Fonds sont enregistrées en nominatif pur ou en administré.

La Société de Gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts (par dixième, centième ou millième) par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

La propriété des parts émises est constatée par l'inscription sur une liste établie pour chaque catégorie de parts dans un registre tenu à cet effet par le Dépositaire.

## 6.2 - Catégories de parts

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnellement aux parts détenues de chaque catégorie.

Les droits des copropriétaires sont représentés par des parts A et B.

La souscription des parts de catégorie A du Fonds est ouverte aux personnes physiques ou morales ou autres entités, françaises ou étrangères.

Il est précisé que la souscription des parts de catégorie A du Fonds n'est pas autorisée aux personnes américaines tel que ce terme est défini dans l'accord franco-américain relatif à la réglementation FATCA en date du 14 novembre 2013.

Toute personne qui devient une personne américaine au sens dudit accord après sa souscription devra le déclarer lors de sa souscription ou de l'acquisition de parts du Fonds à la Société de Gestion.

De même en cas d'acquisition de parts du Fonds, le porteur de parts devra déclarer à la Société de Gestion ou si les titres sont détenus au nominatif administré (à l'administrateur) s'il est ou non une personne américaine au sens de l'accord franco-américain relatif à la réglementation FATCA.

La souscription au Fonds comme l'acquisition de parts du Fonds, emportent adhésion au Règlement et acceptation par le porteur de parts qui viendrait à entrer dans le champ d'application des réglementations FATCA et CRS (Common Reporting Standard) de faire l'objet de rapports auprès des autorités administratives et fiscales concernées.

Les parts B sont souscrites par la Société de Gestion, ses dirigeants, salariés et les personnes en charge de la gestion du Fonds ou plus généralement toute personne désignée par la Société de Gestion.

## 6.3 - Nombre et valeur des parts

La valeur initiale de souscription de la part de catégorie A est de un (1) euro. La valeur initiale de souscription de la part de catégorie B est de un (1) euro.

Chaque souscription en parts A doit être d'un montant minimum de trois mille (3.000) euros.

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 A du CGI et de l'article 41 DGA de l'annexe III du CGI, les souscripteurs de parts B souscriront un nombre de parts B représentant au moins zéro virgule vingt-cinq (0,25) % du montant total des souscriptions (hors droits d'entrée) reçues par le Fonds.

Les parts du Fonds ne peuvent être détenues à plus de 20 % par un même investisseur, à plus de 10 % par un même investisseur personne morale de droit public, et à plus de 30 % par des personnes morales de droit public prises ensemble.

Dans tous les cas, aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée, ne peut détenir plus de 10% des parts du Fonds.

## 6.4 - Droits attachés aux parts

### 6.4.1 Droits financiers

#### 6.4.1.1 Droits respectifs de chaque catégorie de parts

**a) Les parts de catégorie A** ont vocation à percevoir, dans l'ordre de priorité défini au paragraphe 6.4.1.2 ci-après, en une ou plusieurs fois, outre une somme correspondant à leur montant souscrit et libéré, un montant égal à 80% du solde de l'Actif Net du Fonds (défini à l'article 14.2 du Règlement) non affecté à l'amortissement de l'ensemble des parts du Fonds.

**b) Les parts de catégorie B** ont vocation à recevoir, dans l'ordre de priorité défini au paragraphe 6.4.1.2 ci-après, en une ou plusieurs fois, outre un montant égal à leur montant souscrit et libéré, un montant égal à 20 % du solde de l'Actif Net du Fonds non affecté à l'amortissement de l'ensemble des parts du Fonds. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 150-0 A du CGI, les distributions aux porteurs de parts de catégorie B ne pourront intervenir de manière effective avant l'expiration d'un délai de cinq (5) ans qui court de la date

de Constitution du Fonds et avant attribution aux parts de catégorie A d'un montant égal à leur montant souscrit et libéré. Par conséquent, les distributions éventuelles auxquelles les parts de catégorie B pourraient ouvrir droit avant seront inscrites sur un compte de tiers ouvert au nom du bénéficiaire (ou de la société interposée pour le compte du ou des bénéficiaires) et bloquées pendant la période restant à courir.

Dans l'hypothèse où les porteurs de parts de catégorie A ne percevraient pas au minimum le montant nominal libéré de leurs parts, les porteurs de parts de catégorie B perdront la totalité de leur investissement dans ces parts de catégorie B.

#### 6.4.1.2 Ouverture des droits attachés à chaque catégorie de parts : ordre de priorité

Les attributions (sous quelque forme que ce soit, par voie de distribution ou de rachat de parts), en espèces ou en titres, effectuées en cours de vie du Fonds ou au moment de sa liquidation, seront employées à désintéresser dans l'ordre de priorité qui suit :

- en premier lieu, les porteurs de parts de catégorie A à concurrence d'une somme égale à l'intégralité des montants qu'ils ont souscrits et libérés, hors droits d'entrée ;
- en second lieu, et dès lors que les parts de catégorie A auront reçu l'intégralité de leurs droits ci-dessus, les porteurs de parts de catégorie B à concurrence d'une somme égale aux montants qu'ils ont souscrits et libérés ;
- le solde, s'il existe, est réparti entre les porteurs de parts de catégorie A à hauteur de 80% et les porteurs de parts de catégorie B à hauteur de 20%.

La valeur du Fonds, pour la détermination de la valeur liquidative des parts telle que définie à l'article 14.2 du Règlement, est attribuée à chaque catégorie de parts, dans le respect des principes figurant au présent article.

### 6.4.2 Droit d'information

Les porteurs de parts disposent à l'encontre de la Société de Gestion et du Dépositaire d'un droit d'information, sans préjudice de la nécessaire confidentialité que la Société de Gestion maintiendra sur les activités des sociétés où elle a investi.

## 7 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds devient inférieur à trois cent mille (300.000) euros. Lorsque l'actif demeure pendant plus de trente (30) jours inférieur à ce montant, la Société de Gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du Fonds, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-15 du Règlement Général de l'AMF (modifications du Fonds).

## 8 - DURÉE DE VIE DU FONDS

La durée de vie du Fonds est de sept (7) ans, et prendra fin le 30 septembre 2024 sauf cas de déblocage anticipés prévus dans le Règlement.

La Société de gestion pourra proroger cette durée à trois (3) reprises, pour des périodes d'une (1) année. Le Fonds pourra donc avoir une durée maximale de dix (10) ans, auquel cas le Fonds devrait prendre fin le 30 septembre 2027. Cette décision de prorogation sera prise trois (3) mois au moins avant l'expiration de la durée de vie du Fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts au moins trois (3) mois avant l'échéance de sa durée initiale ou d'une précédente prorogation. Elle sera par ailleurs portée à la connaissance de l'AMF et du dépositaire.

## 9 - SOUSCRIPTION DE PARTS

La réglementation américaine dite « FATCA » ayant donné lieu à la signature d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre cette réglementation impose à la Société de Gestion de déclarer auprès de l'administration fiscale française l'identité des personnes américaines tel que ce terme est défini par ledit accord. En cas de non respect de ces obligations

déclaratives, des sanctions pourraient être prises à l'encontre du Fonds et de la Société de Gestion et impacter négativement le Fonds.

Les investisseurs potentiels du Fonds sont invités à consulter leurs conseillers fiscaux s'agissant des impacts de la réglementation FATCA. Il est rappelé que les parts de catégorie A du Fonds ne peuvent pas être souscrites par des personnes ayant la qualité de personne américaine au sens de la réglementation FATCA au moment de la souscription desdites parts de catégorie A.

Chaque souscripteur déclare lors de sa souscription s'il est ou non résident fiscal d'un pays autre que la France. Il est rappelé que tout porteur de parts qui viendrait à être ou entrer dans le champ d'application des réglementations FATCA et CRS (Common Reporting Standard) acceptent, en adhérant au Règlement du Fonds, de faire l'objet de rapports auprès des autorités administratives et fiscales concernées.

### 9.1 - Période de souscription

Au lendemain de l'agrément du Fonds, s'ouvre une période de commercialisation qui dure jusqu'à la date de Constitution du Fonds. A la date de Constitution du Fonds, qui interviendra au plus tard le 31/07/2017, s'ouvre une période de souscription (« **Période de Souscription** ») de quatorze mois maximum.

Les parts de catégorie A pourront être souscrites et intégralement libérées à compter du lendemain de l'agrément AMF jusqu'au 30/09/2018 étant précisé que la période de souscription des parts de catégorie A au plus tard à l'issue du 14<sup>ème</sup> mois suivant la date de Constitution du Fonds.

Les parts de catégorie B pourront être souscrites et intégralement libérées pendant toute la Période de Souscription.

Cependant, la souscription des parts de catégories A et/ou B pourra être clôturée par anticipation notamment dès que le montant des souscriptions aura atteint quinze (15) millions d'euros. La Société de Gestion notifiera alors par email, courrier ou par fax, les établissements commercialisateurs que seules seront admises les souscriptions qui lui seront communiquées dans les cinq (5) jours ouvrés suivant cette notification.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que seules les souscriptions de parts de catégorie A au titre d'une réduction d'IR qui auront été envoyées et libérées au plus tard le 31 décembre 2017, pourront bénéficier, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues dans la Note Fiscale, de la réduction d'IR due au titre des revenus de 2017 (sur l'IR dû en 2018) et recevront l'attestation fiscale correspondante.

Par ailleurs, l'attention des investisseurs potentiels du Fonds est attirée sur le fait que les souscriptions qui auront été envoyées et libérées après le 31 décembre 2017 et avant la fin de la Période de Souscription des parts de catégorie A devraient pouvoir bénéficier d'une réduction d'IR au titre de leurs revenus de 2018 (sur l'IR dû en 2019), sous réserve des évolutions fiscales qui pourraient intervenir postérieurement à la date d'agrément de l'AMF, et des précisions que l'administration fiscale pourrait apporter.

### 9.2 - Modalités de souscription

Les souscriptions sont uniquement effectuées en numéraire.

Les investisseurs s'engagent par écrit, de façon ferme et irrévocable, à souscrire une somme correspondant au montant de leur souscription, au travers d'un bulletin de souscription, en remplissant et signant le bulletin de souscription qui doit être accompagné d'un titre de paiement de l'intégralité de la souscription.

Pour les souscripteurs résident fiscalement en France, redevables de l'IR, qui souhaitent affecter leur souscription à la réduction d'IR prévue à l'article 199 terdecies-0 A du CGI, il convient de remplir la partie « Souscription en vue de bénéficier de la réduction d'impôt sur le revenu » :

- Les souscriptions reçues et libérées au plus tard le 31 décembre 2017 minuit seront réputées avoir été effectuées par le souscripteur au titre de la réduction de son IR sur les revenus de 2017.
- Les souscriptions reçues et libérées entre le premier janvier 2018 et le dernier jour de la Période de Souscription des parts de catégorie A

(inclus) seront réputées avoir été effectuées par le souscripteur au titre de la réduction de son IR sur les revenus de 2018.

Les souscriptions sont libérées en une fois selon les modalités précisées dans le bulletin de souscription. Les souscriptions qui n'auront été que partiellement libérées à la date de la clôture de la période de souscription des parts de catégorie A seront restituées aux porteurs de parts à l'issue de ladite période. Les souscriptions ne seront recueillies qu'accompagnées d'un titre de paiement dûment signé par le porteur de parts ou d'un virement et les parts émises qu'après complet paiement et libération intégrale.

Un droit d'entrée d'un maximum de cinq (5) %, net de taxe, du montant de la souscription est perçu lors de la souscription de chaque part A et n'est pas acquis au Fonds. Ces droits d'entrée seront acquis aux commercialisateurs.

Pendant la Période de Souscription, la valeur de souscription des parts A et B est égale à leur valeur nominale.



## 10 - RACHAT DE PARTS

### 10.1 - Période de rachat

Les porteurs de parts ne pourront pas demander le rachat de leurs parts A par le Fonds pendant la durée de vie du Fonds), soit jusqu'au 30 septembre 2024, et en cas de prorogation pendant une période maximum de 10 ans à compter de la date de constitution du Fonds (la « **Période de Blocage** »).

Néanmoins, à titre exceptionnel, la Société de Gestion peut, si cela n'est pas contraire à l'intérêt des porteurs de parts du Fonds, racheter les parts d'un porteur de parts avant l'expiration de cette période, si celui-ci ou le représentant de ses héritiers, en fait la demande et justifie de l'un des événements suivants pendant la Période de Blocage :

- invalidité du porteur ou de son époux(se) soumis à une imposition commune correspondant au classement dans la 2ème ou 3ème catégorie prévue à l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité Sociale ;
- décès du porteur ou de son époux(se) soumis à une imposition commune ;
- licenciement du porteur ou de son époux(se) soumis à une imposition commune.

*Rappel : la réduction d'IR est conditionnée à la conservation des parts jusqu'au 31 décembre de la 5ème année suivant celle de leur souscription.. Toutefois, si le souscripteur peut justifier d'un lien de causalité direct entre sa demande de rachat et l'un des événements susmentionnés, sa réduction d'IR est susceptible d'être maintenue.*

Les demandes de rachat s'effectuent par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Société de Gestion, qui en informe le Dépositaire.

### 10.2 - Prix de rachat et règlement

La Société de Gestion traitera pari passu les demandes de rachats qui lui sont parvenues au cours d'un même trimestre civil, sans tenir compte des dates auxquelles les demandes ont été formulées. En principe, le prix de rachat sera égal à la première valeur liquidative trimestrielle de la part établie postérieurement au jour de réception de la demande de rachat et sera réglé par le Dépositaire dans un délai maximum de trois (3) mois après la date d'arrêt de cette valeur liquidative.

Toutefois, les demandes de rachat pourront être refusées si elles sont susceptibles de poser un problème réglementaire ou fiscal au Fonds.

### 10.3 - Réalisation du rachat

Il n'est pas prélevé de frais et commissions lors du rachat des parts.

Aucune demande de rachat ne sera recevable après la dissolution du Fonds ou le cas échéant après l'ouverture de la pré-liquidation.

Les parts de catégorie B ne pourront être rachetées qu'à la liquidation du Fonds ou après que les autres parts émises aient été rachetées ou amorties à concurrence du montant auquel ces autres parts ont été souscrites et libérées (hors droits d'entrée).

## 11 - CESSIION DE PARTS

### 11.1 - Cessions de parts A

Les cessions de parts A sont libres entre porteurs et porteurs/tiers (sous réserve que l'un d'eux ne détienne pas à l'issue de la cession, seul ou avec son conjoint, ses ascendants et descendants, plus de dix (10) % des parts du Fonds). Elles ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts. Elles peuvent être effectuées à tout moment.

Tout porteur de parts peut demander l'intervention de la Société de Gestion pour la recherche d'un cessionnaire, sans garantie de bonne fin. Dans ce cas, la Société de Gestion et le cédant négocieront une commission payable à la Société de Gestion, dont le montant n'excédera pas cinq (5) % du prix de cession.

Il est rappelé que la réduction d'IR dont peuvent bénéficier les porteurs de parts est subordonnée à la conservation des parts jusqu'au 31 décembre de la 5ème année suivant celle de la souscription.

Toutefois, cet avantage peut être maintenu si la cession de parts survient alors que le porteur de parts peut justifier d'un lien de causalité direct avec l'un des événements exceptionnels visés à l'article 10.1 ci-dessus et dans la Note Fiscale.

Le Dépositaire est informé de tout transfert de parts afin de mettre à jour son registre.

### 11.2 - Cessions de parts B

Les cessions de parts B ne peuvent être effectuées qu'entre personnes répondant aux critères énoncés à l'article 6.2. Ces transferts ne peuvent être réalisés qu'après notification préalable à la Société de Gestion et recueil de son agrément exprès audit transfert.

Elles ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts, sauf décision contraire de la Société de Gestion.

### 11.3 - Règles spécifiques FATCA et CRS

Dans le cadre de l'application de la réglementation FATCA et de la réglementation CRS ( cf. article 31 du présent Règlement), chaque porteur de part déclare lors de sa souscription qu'il n'est pas une personne américaine et s'il est ou non résident fiscal d'un pays autre que la France ou plus généralement lorsqu'il devient porteur de parts du Fonds s'il est ou non une personne américaine et s'il est ou non résident fiscal d'un pays autre que la France.

En outre chaque porteur de parts s'engage à informer la Société de Gestion de toute modification de son statut au regard des réglementations FATCA et CRS.

Chaque porteur de part reconnaît être informé, et donne son autorisation à cet effet, que, s'il est identifié en qualité de personne américaine tel que ce terme est défini dans la réglementation FATCA ou comme résident fiscal d'un pays autre que la France, en l'absence de remise de la documentation requise au titre de l'application de ces réglementations, certaines informations le concernant (nom, adresse, numéro d'identification fiscale, informations relatives à son (ses) compte(s) présent(s) et futur(s) (numéros de compte, le solde ou la valeur du compte à la fin de l'année ou, le cas échéant, à la clôture du compte, ...) seront divulguées à l'administration fiscale française qui partagera ces informations avec le U.S Internal Revenue Service, administration fiscale américaine ou suivant le cas avec les autorités fiscales du pays de résidence fiscale dudit porteur de parts du Fonds.

Aux fins des présentes FATCA désigne les Sections 1471 à 1474 du Code US, toute réglementation actuelle ou future ou leurs interprétations officielles, tout accord passé conformément à la Section 1471(b) du Code US, ou toute réglementation ou loi fiscale ou pratique adoptée conformément à tout accord intergouvernemental conclu en relation avec la mise en œuvre de ces Sections du Code US et notamment le décret n° 2015-1 du 2 janvier 2015 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers.

Code US désigne le United States Internal Revenue Code of 1986 ;

Aux fins des présentes CRS désigne la norme de l'OCDE de Common Reporting Standard (CRS) et toute réglementation, actuelle ou future ou leurs interprétations officielles ou pratique adoptée conformément à cette norme OCDE.

## 12 - DISTRIBUTION DE REVENUS

Conformément à la loi, le résultat net du Fonds est égal au montant des intérêts, primes et lots, dividendes et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion, y compris la commission de gestion visée à l'article 21.1, et de la charge des emprunts. Les sommes distribuables sont égales à (i) ce résultat net éventuellement augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos auquel s'ajoutent (ii) les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours

d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values. Les sommes mentionnées aux (i) et (ii) peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre. En ce qui concerne les intérêts, la comptabilisation des sommes distribuables sera effectuée sur la base des intérêts courus. Au cas où le Fonds dégagerait ainsi des sommes distribuables (ce qui sera probablement peu fréquent compte tenu de la nature de l'activité du Fonds), les sommes distribuables seront soit distribuées, soit capitalisées afin d'être intégrées aux actifs dont le remboursement et la distribution sont prévus à l'article 13 ; la distribution, si elle intervient, a lieu dans les cinq (5) mois suivant la clôture de l'exercice. La Société de Gestion peut également décider en cours d'exercice la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets comptabilisés à la date de la décision. Il est expressément convenu que toute distribution de revenus distribuables devra respecter les priorités de distribution définies à l'article 6.4.1.2 ci-avant.

Si le résultat net du Fonds est une perte, cette perte est capitalisée et déduite des actifs du Fonds. Il est précisé qu'aucune distribution de produits courants n'interviendra pendant une période minimale de cinq (5) ans à compter de la fin de la période de souscription des parts A.

### 13 - DISTRIBUTION DE PRODUITS DE CESSION

A l'instar des revenus distribuables visés à l'article 12, les produits de cession seront distribués selon l'ordre de priorité décrit à l'article 6.4.1.2

#### 13.1 - Politique de distribution

La Société de Gestion capitalisera les résultats du Fonds pendant une période de cinq (5) ans à compter de la fin de la période de souscription des parts A, soit jusqu'au 30 septembre 2023 en principe.

Les sommes ou valeurs auxquelles donnent droit les parts B sont effectivement versées aux porteurs de parts B au moins cinq ans après la date de Constitution du Fonds et en tout état de cause après le remboursement de leurs apports aux porteurs de parts A.

Passée cette période, la Société de Gestion peut procéder, après la vente de titres du portefeuille, à la distribution des sommes reçues au titre de ces ventes (diminuées des frais à payer au titre des ventes effectuées) au lieu de les réinvestir. Si elle est décidée, cette distribution interviendra dans les meilleurs délais, étant précisé que la Société de Gestion peut à sa seule discrétion décider de regrouper les sommes à distribuer aux porteurs de parts au titre de plusieurs cessions de titres du portefeuille, de telle sorte que les dites cessions ne fassent l'objet que d'une seule distribution.

La Société de Gestion peut cependant conserver dans le Fonds les sommes qu'elle estime nécessaires pour permettre au Fonds de payer différents frais, y compris les frais de gestion, et pour payer toute autre somme qui serait éventuellement due par le Fonds. Elle pourra également réinvestir le produit net des cessions réalisées pour permettre au Fonds de respecter ses Quotas.

#### 13.2 - Répartition des distributions

Pendant la vie du Fonds, les distributions d'actifs se font en numéraire, avec ou sans rachat de parts.

Les distributions avec rachat de parts entraînent l'annulation des parts correspondant à la distribution.

Les distributions sans rachat de parts sont déduites de la valeur liquidative des parts concernées par ces distributions.

### 14 - REGLES DE VALORISATION ET CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

**14.1** - En vue du calcul de la valeur liquidative des parts de catégorie A et B prévue à l'article 14.2. ci-après, la Société de Gestion procède à l'évaluation de l'Actif Net du Fonds défini à l'article 14.2 ci-après à la fin de chaque trimestre de l'exercice comptable.

Cette évaluation de l'Actif Net du Fonds est certifiée deux fois par an par le Commissaire aux Comptes du Fonds avant sa publication par la Société de Gestion, à la clôture de l'exercice comptable et au 31 décembre de chaque année

et mise à la disposition des porteurs de parts dans le délai réglementaire (à ce jour de huit (8) semaines) à compter de la fin de chacun des semestres de l'exercice social.

Pour le calcul de l'Actif Net du Fonds, les instruments financiers et valeurs détenues par le Fonds sont évalués par la Société de Gestion selon les méthodes et critères préconisés actuellement dans le Guide International d'Évaluation à l'usage du Capital Investissement et du Capital Risque publié par l'IPEV Valuation Board (International Private Equity and Venture Capital Valuation Board).

Une synthèse des méthodes et critères contenus dans ce guide à laquelle entend se référer la Société de Gestion figure en Annexe I du Règlement.

Dans le cas où l'IPEV Valuation Board modifierait des préconisations contenues dans ce guide, la Société de Gestion pourra modifier en conséquence ces méthodes et critères d'évaluation, et dès lors modifier librement les dispositions de l'Annexe I du Règlement, sans autre formalité ni approbation des porteurs. Dans ce cas, elle mentionne simplement les évolutions apportées dans son prochain document périodique adressé aux porteurs de parts.

**14.2** - La première valeur liquidative des parts A et B est établie immédiatement après la date de Constitution du Fonds. Elles sont ensuite établies quatre (4) fois par an, le dernier jour de bourse d'un trimestre civil.

Par exception à ce qui précède, pendant la Période de Souscription, la valeur liquidative sera uniquement établie le 30 septembre 2017 puis semestriellement, le 31 décembre 2017 et le 30 juin 2018.

Les valeurs liquidatives des parts A et B sont calculées selon les modalités suivantes :

L'actif net du Fonds (l'« Actif Net ») est déterminé en déduisant de la valeur de l'actif (calculée comme indiqué à l'article 14.1.) le passif éventuel du Fonds.

Pour les calculs qui suivent, la « Valeur Résiduelle » de chaque part est égale à son prix de souscription (valeur initiale) diminué des sommes déjà distribuées au titre de cette part.

L'Actif Net est attribué par priorité aux parts A, jusqu'à concurrence de leur Valeur Résiduelle. Lorsque l'Actif Net dépasse la Valeur Résiduelle des parts A, l'excédent est attribué aux parts B, jusqu'à concurrence de leur Valeur Résiduelle. Le « Solde de Liquidation » est défini comme la différence entre l'Actif Net et les montants ainsi attribués.

Lorsque ce Solde de Liquidation est positif, il est attribué à hauteur de quatre-vingt (80)% aux parts A, et à hauteur de vingt (20)% aux parts B.

La valeur liquidative de chaque part A et B est égale au montant total de l'Actif Net affecté à la catégorie de parts concernée, divisé par le nombre de parts de cette catégorie.

### 15 - EXERCICE COMPTABLE

La durée de l'exercice social est d'un (1) an. Il commence le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année pour se terminer le 30 juin de l'année suivante (ci-après « Exercice Comptable »).

Par exception, le premier exercice commence à la date de Constitution du Fonds et se termine le 30 juin 2018.

### 16 - DOCUMENTS D'INFORMATION

La Société de Gestion entretiendra un échange d'informations avec les porteurs de parts comme suit.

**16.1** - A la clôture de chaque semestre, la Société de Gestion établit le document intitulé « Composition de l'actif ». Par ailleurs, à la clôture de chaque Exercice Comptable, la Société de Gestion établit le rapport annuel de l'Exercice Comptable écoulé. L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le Commissaire aux Comptes.



L'inventaire des actifs du Fonds est établi dans un délai de six (6) semaines à compter de la fin de chaque semestre par la Société de Gestion, et ce sous le contrôle du Dépositaire.

**16.2** - Dans le délai réglementaire (à ce jour quatre (4) mois) suivant la clôture de chaque Exercice Comptable, la Société de Gestion met à la disposition des porteurs de parts dans ses bureaux le rapport annuel d'activité comprenant :

- les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) ;
- l'inventaire de l'actif ;
- un compte rendu sur la mise en œuvre de l'orientation de gestion définie par le Règlement du Fonds ;
- les co-investissements réalisés par le Fonds dans les conditions prescrites à l'article 5 ci-dessus ;
- le montant et la nature des commissions perçues par la Société de Gestion dans le cadre de l'activité d'investissement du Fonds, en précisant le débiteur des dites commissions ;
- un compte-rendu de sa pratique en matière d'utilisation des droits de vote attachés aux participations du Fonds, étant entendu que le document sur la politique de vote du Fonds est disponible sur demande à la Société de Gestion ;
- dans la mesure où elle peut en avoir connaissance, l'existence de crédit(s) consenti(s) à ladite société par un ou plusieurs établissements de crédit du groupe de la Société de Gestion ;
- le montant annuel des frais liés aux investissements dans les sociétés non cotées ;
- les raisons de tout changement concernant les méthodes de valorisation ;
- la nomination des mandataires sociaux et salariés de la Société de Gestion au sein des organes sociaux de sociétés dans lesquelles le Fonds détient des participations.

La Société de Gestion informe également les porteurs de parts du montant des revenus auxquels ils ont droit.

La Société de Gestion enverra aux porteurs de parts une lettre d'information annuelle s'agissant des frais, et ce conformément au décret n°2012-945 du 10 avril 2012 relatif à l'encadrement et à la transparence des frais et commissions prélevés directement ou indirectement par les fonds et sociétés mentionnés aux articles 199 *terdecies*-0 A et 885-0 V *bis* du CGI.

Le document intitulé « Composition de l'actif » et le rapport annuel sont, soit transmis par courrier ou par e-mail (sous réserve de respecter les dispositions de l'article 314-28 du Règlement Général de l'AMF) à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition auprès de la Société de Gestion.

**16.3** - Concernant les prestations de services, le rapport de gestion doit mentionner :

- pour les services facturés au Fonds : la nature de ces prestations et le montant global, par nature de prestations ; et s'il a été fait appel à une société liée, son identité et le montant global facturé.
- pour les services facturés par la Société de Gestion aux sociétés dans lequel le Fonds détient une participation : la nature de ces prestations et le montant global, par nature de prestations ; et, lorsque le bénéficiaire est une société liée, dans la mesure où l'information peut être obtenue, l'identité du bénéficiaire et le montant global facturé.

Tous les trimestres, la Société de Gestion établit les valeurs liquidatives des parts du Fonds. Les valeurs liquidatives des parts les plus récentes sont communiquées à tous les porteurs de parts qui en font la demande, dans les huit (8) jours de leur demande. Elles sont affichées dans les locaux de la Société de Gestion et communiquées à l'AMF.

**16.4** - Toutes les informations données aux porteurs de parts dans ces différents rapports et au cours de réunions éventuelles des porteurs de parts devront rester confidentielles.

### Titre III- Les Acteurs

#### 17 - LA SOCIÉTÉ DE GESTION DE PORTEFEUILLE

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion conformément à l'orientation du Fonds définie à l'article 3.

La Société de Gestion est NEXTSTAGE AM, une société par actions simplifiée, dont le siège social est 19, avenue George V – 75008 Paris



La Société de Gestion a la responsabilité d'identifier, d'évaluer et de décider des investissements, des cessions et des désinvestissements. La Société de Gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule directement ou par délégation de pouvoir à tout mandataire, exercer les droits de vote attachés aux actifs compris dans le Fonds.

La Société de Gestion, les mandataires sociaux et les salariés de la Société de Gestion peuvent être nommés administrateur ou toute position équivalente dans les sociétés dans lesquelles le Fonds a investi. La Société de Gestion rendra compte aux porteurs de parts dans son rapport annuel de toutes nominations effectuées à ce titre.

Les risques éventuels de mise en cause de sa responsabilité professionnelle à l'occasion de la gestion de FIA et notamment du Fonds, sont couverts par une assurance de responsabilité civile professionnelle, adaptée aux risques couverts, au titre de l'engagement de sa responsabilité pour négligence professionnelle.

#### 18 - LE DÉPOSITAIRE

A la date de Constitution du Fonds, le dépositaire est : SOCIETE GENERALE, société anonyme dont le siège social est 29, boulevard Haussmann – 75009 Paris (le « **Dépositaire** »).

Le Dépositaire veille :

- A ce que tous les paiements effectués par des porteurs de parts, ou en leur nom, lors de la souscription de parts du Fonds, aient été reçus et que toutes les liquidités aient été comptabilisées ;
- Et de façon générale, au suivi adéquat des flux de liquidités du Fonds.

Le Dépositaire à qui est confiée la garde des actifs du Fonds :

- Assure, dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, la conservation des instruments financiers enregistrés sur un compte d'instruments financiers ouvert dans ses livres et des instruments financiers qui lui sont physiquement livrés ;
- Pour les autres actifs, vérifie qu'ils sont la propriété du Fonds et en tient le registre.

Le Dépositaire :

- S'assure que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des parts effectués par la Société de Gestion pour le compte du Fonds, sont conformes aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et au Règlement ;
- S'assure que le calcul de la valeur des parts est conforme aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et au Règlement du Fonds ;
- Exécute les instructions de la Société de Gestion, sauf si elles sont contraires aux dispositions législatives ou réglementaires et au Règlement du Fonds ;
- S'assure que, dans les opérations portant sur les actifs du Fonds, la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage ;
- S'assure que les produits du Fonds reçoivent une affectation conforme aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et au Règlement du Fonds.

Le Dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'AMF.

Le Dépositaire est désigné comme centralisateur des ordres de souscriptions-rachats du Fonds par délégation de la Société de Gestion et assure, à ce titre, l'exercice des tâches de centralisation conformément aux dispositions de l'article 411-67 du règlement général de l'AMF.

#### 19 - LE DELEGATAIRE DE GESTION ADMINISTRATIVE ET COMPTABLE

A la date de Constitution du Fonds, la Société de Gestion a délégué l'activité de gestion administrative et comptable à Société Générale dont le siège social est situé 29 boulevard Haussmann – 75009 Paris (Adresse postale : (189 rue d'Aubervilliers – optionnel) – 75886 Paris Cedex 18) (le « **Délégataire de Gestion Administrative et Comptable** »).

---

## 20 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le Commissaire aux Comptes du Fonds est désigné pour une durée de six (6) exercices, après accord de l'AMF, par la Société de Gestion. Le Commissaire aux Comptes peut être renouvelé dans ses fonctions. Le premier Commissaire aux Comptes du Fonds est KPMG, 1 cours Valmy – 92 923 La Défense cedex.

Le Commissaire aux Comptes effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment contrôle chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Le Commissaire aux Comptes porte à la connaissance de l'AMF, ainsi qu'à celle de la Société de Gestion du Fonds, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission du Fonds sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux Comptes.

Le Commissaire aux Comptes apprécie tout apport en nature au Fonds et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Le Commissaire aux Comptes contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la Société de Gestion de portefeuille au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue les montants des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

FRAIS DE GESTION, DE COMMERCIALISATION DU FONDS

Avertissement

« Les droits d'entrée et de sortie viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement.

Les droits acquis au Fonds servent à compenser les frais supportés par le Fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les droits non acquis reviennent à la Société de Gestion, au commercialisateur etc. »

Il est rappelé en outre que conformément aux dispositions de l'article 10.1 du Règlement, les porteurs de parts ne peuvent exiger le rachat de leurs parts jusqu'au 30 septembre 2024, voire en cas de prorogation du Fonds jusqu'au 30 septembre 2027, sauf cas de rachat anticipé ou exceptionnels listés à l'article 10.1.

Catégorie agrégée de frais, telle que mentionnée à l'article D.214-80-2 du Code monétaire et financier	Description du type de frais prélevé	Règle de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales totales, en moyenne annuelle non actualisée sur l'ensemble de la durée de l'investissement		Règles exactes de calcul ou de plafonnement, en fonction d'autres assiettes que le montant des souscriptions initiales			Destinataire: distributeur ou gestionnaire
		Taux	Description complémentaire	Assiette	Taux ou barème	Description complémentaire	
Droits d'entrée et de sortie	Droits d'entrée prélevés lors de la souscription des parts	0,491%	Ce taux est une moyenne annuelle : les droits d'entrée sont en réalité prélevés en une seule fois sur les seules parts A au moment de la souscription. Ce taux a été annualisé pour les besoins du calcul du TFAM conformément aux règles de calcul de l'article D.214-80 du CMF.  Il n'y a pas de droits de sortie.	Montant initial de souscriptions de parts A (hors droits d'entrée).	5%	Ce taux est un taux net de taxes. Il correspond au prélèvement maximum qui peut être prélevé à la souscription des parts A	Distributeur
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	Frais de gestion financière : rémunération du gestionnaire (incluant la part du distributeur)	3,60%		Montant total des souscriptions telles que libérées dans le Fonds à leur valeur initiale (soit hors droits d'entrée)	3,60%	Ce taux est un taux net de taxes. Ce taux est le taux maximum que peut prélever le gestionnaire. Si un distributeur se voit verser des frais, ces frais sont compris dans ce taux.	Gestionnaire
	<u>Dont</u> Frais de gestion financière : part du distributeur (inclus dans la rémunération du gestionnaire)	1,50%	Ce taux est compris dans le taux des frais de gestion mentionné ci-dessus	Montant total des souscriptions telles que libérées dans le Fonds à leur valeur initiale (hors droits d'entrée)	1,50%	Cette rémunération est incluse dans la rémunération du gestionnaire. Ce taux est un taux net de taxes	Distributeur
	Frais récurrents de fonctionnement	0,45%	Ces frais sont destinés à différents intervenants parmi lesquels le Dépositaire, le Commissaire aux Comptes et le Délégué de Gestion Administrative et Comptable	Montant total des souscriptions telles que libérées dans le Fonds à leur valeur initiale (hors droits d'entrée)	0,45%	Ces frais sont destinés à différents intervenants parmi lesquels le Dépositaire, le Commissaire aux Comptes et le Délégué de Gestion Administrative et Comptable. Ce taux est un taux toutes taxes comprises	Gestionnaire
Frais de constitution		0,099 %	Les frais de constitution seront prélevés en une seule fois au moment de la constitution du Fonds, mais sont ici annualisés conformément aux règles de calcul de l'article D.214-80-6 du CMF	Montant total des souscriptions telles que libérées dans le Fonds à leur valeur initiale (hors droits d'entrée)	1,00%	Ce taux est un taux toutes taxes comprises	Gestionnaire

Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et la cession des participations		0,30%		Montant total des souscriptions telles que libérées dans le Fonds à leur valeur initiale (hors droits d'entrée)	0,30%	Ce taux est un taux hors taxes	Gestionnaire
Frais de gestion indirects		0,1800%		Actif net.	0,18%	Ce taux correspond à la fois aux commissions de brokers (investissement dans des sociétés cotées) et aux frais liés aux investissements réalisés par le Fonds dans d'autres FIA ou dans des OPCVM  Ce taux est un taux net de taxe	Gestionnaire

**Modalités spécifiques de partage de la plus-value ("carried interest")**

DESCRIPTION DES PRINCIPALES RÈGLES DE PARTAGE DE LA PLUS-VALUE ("carried interest")	ABRÉVIATION ou formule de calcul	VALEUR
Pourcentage des produits et plus-values nets de charges du Fonds attribués aux parts dotées de droits différenciés dès lors que le nominal des parts aura été remboursé au souscripteur	(PVD)	20%
Pourcentage minimal du montant des souscriptions initiales totales que les titulaires de parts dotées de droits différenciés doivent souscrire pour bénéficier du pourcentage (PVD)	(SM)	0,25%
Pourcentage de rentabilité du Fonds qui doit être atteint pour que les titulaires de parts dotées de droits différenciés puissent bénéficier du pourcentage (PVD)	(RM)	100%

Les parts de catégorie A existantes ont vocation à recevoir, en une ou plusieurs fois, outre un montant égal à leur montant souscrit et libéré :

- un montant égal à 80 % du solde des produits nets et des plus-values nettes du Fonds non affectés à l'amortissement de l'ensemble des parts du Fonds.

Dès lors que les parts de catégorie A auront été remboursées de leur montant souscrit et libéré, les parts de catégorie B ont vocation à recevoir, en une ou plusieurs fois, outre un montant égal à leur montant souscrit et libéré :

- un montant égal à 20 % du solde des produits nets et des plus-values nettes effectivement réalisés par le Fonds non affectés à l'amortissement de l'ensemble des parts du Fonds,

Etant rappelé qu'une distribution ne peut leur être faite avant l'expiration d'un délai de 5 ans à compter de la Constitution du Fonds.

#### **Titre IV- Frais de gestion, de commercialisation du Fonds**

### **21 - FRAIS RÉCURRENTS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS**

#### **21.1 - Rémunération de la Société de Gestion**

La Société de Gestion perçoit, à titre de rémunération de sa gestion du Fonds, une commission au taux moyen maximum annuel de 3,60% net de taxes sur la durée de vie du Fonds (prorogations incluses). Une partie de cette commission de gestion pourra le cas échéant être rétrocédée par la Société de Gestion aux commercialisateurs, dans la limite de 1,50 % net de taxes en moyenne par an.

Cette commission ne comprend pas l'envoi des attestations fiscales, de la lettre d'information relative aux frais ainsi que de la newsletter éditée par la Société de Gestion.

L'assiette de la commission de gestion est le montant total des souscriptions telles que libérées dans le Fonds à leur valeur initiale (soit hors droits d'entrée) et diminuée de la valeur initiale des souscriptions libérées correspondant aux parts rachetées et annulées par le Fonds.

Cette commission est réglée par le Fonds mensuellement à terme échu, et fait l'objet d'une régularisation en fin d'exercice afin de prendre en compte les souscriptions reçues au cours de l'exercice.

La commission due à la Société de Gestion sera majorée de toute taxe sur le chiffre d'affaires ou sur la valeur ajoutée qui pourrait devenir applicable du fait d'une modification de la réglementation. Dans l'hypothèse où cette commission serait amenée à être obligatoirement soumise à la taxe sur la valeur ajoutée (« TVA »), la TVA sera supportée par le Fonds.

La rémunération de la Société de Gestion est due à compter du jour de la Constitution du Fonds. Cette rémunération est due jusqu'à la date de clôture des opérations de liquidation du Fonds.

Dans l'éventualité où un terme de paiement de la rémunération de la Société de Gestion serait payé pour une période inférieure à trois mois, le montant du terme considéré serait calculé prorata temporis.

Dans l'hypothèse où tout ou partie d'une échéance mensuelle de paiement ne pourrait être versée, faute d'une trésorerie suffisante dans le Fonds, le solde de la rémunération due et non versée sera provisionné pour paiement dès que la trésorerie du Fonds le permettra.

#### **21.2 - Autres frais**

D'autres frais, commission et honoraires sont payés de manière récurrente par le Fonds, ou par la Société de Gestion pour le compte du Fonds (et dans ce cas sont alors remboursés à la Société de Gestion). Il s'agit de la rémunération du Dépositaire et du Commissaire aux Comptes, et du Délégué de Gestion Administrative et Comptable.

Le total de ces frais, annuellement, calculé sur la même assiette que la commission de gestion n'excèdera pas **0,45 %** TTC en moyenne annuelle sur la durée de vie du Fonds.

La rémunération du Dépositaire et du Commissaire aux Comptes est une rémunération TTC.

La rémunération du Délégué de Gestion Administrative et Comptable est une rémunération nette de taxes. Dans l'hypothèse où cette rémunération serait amenée à être obligatoirement soumise à la TVA, la TVA sera supportée par le Fonds.

### **22 - FRAIS DE CONSTITUTION**

La Société de Gestion pourra facturer au Fonds les sommes engagées par elle au titre de l'établissement de celui-ci sur présentation par la Société de Gestion de justificatifs.

La totalité des frais de constitution facturés au Fonds ne devra pas être supérieure à un montant forfaitaire égal à 1,00% TTC du montant total des souscriptions telles que libérées dans le Fonds à leur valeur initiale.

### **23 - FRAIS NON RÉCURRENTS DE FONCTIONNEMENT LIÉS A L'ACQUISITION, AU SUIVI ET A LA CESSION DES PARTICIPATIONS**

La Société de Gestion pourra obtenir, le remboursement de tout ou partie des dépenses non récurrentes liées aux activités d'investissement, de gestion et de désinvestissement du Fonds qu'elle aurait avancées pour le compte de ce dernier. Il en sera ainsi notamment pour les frais et honoraires d'audit, d'expertise et de conseil juridique, les autres frais et taxes, les frais d'information des apporteurs d'affaires, les frais d'information des porteurs de parts, les commissions d'intermédiaires et les frais de contentieux éventuellement engagés pour le compte du Fonds dans le cadre d'acquisition, de suivi, et de cession de titres détenus par le Fonds. Le montant des remboursements susvisés, ne dépassera pas 0,30%, HT, en moyenne annuelle sur la durée de vie du Fonds (prorogations incluses le cas échéant), du montant total des souscriptions reçues par le Fonds (des parts A et des parts B).

### **24 - FRAIS INDIRECTS LIÉS A L'INVESTISSEMENT DU FONDS DANS D'AUTRES PARTS OU ACTIONS D'OPCVM OU DE FONDS D'INVESTISSEMENT ALTERNATIFS**

Les frais indirects éventuels liés à l'investissement du Fonds dans d'autres FIA ou dans des OPCVM seront supportés par le Fonds. L'ensemble de ces frais ne seront pas supérieurs à **0,18% nets de taxes** de l'Actif Net du Fonds en moyenne annuelle sur la durée de vie du Fonds (prorogations incluses le cas échéant).

### **25 - COMMISSIONS DE MOUVEMENT**

Aucune commission de mouvement ne sera prélevée.

#### **Titre V – Opérations de restructuration et organisation de la fin de vie du Fonds**

### **26 - FUSION - SCISSION**

Après obtention de l'agrément de l'AMF, la Société de Gestion peut :

- soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre fonds qu'elle gère ;
- soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un (1) mois après que les porteurs de parts du Fonds en ont été avisés.

Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur de parts.

### **27 - PRE-LIQUIDATION**

La pré-liquidation est une période permettant à la Société de Gestion de préparer la liquidation du Fonds et de diminuer d'autant la durée de la période de liquidation. La Société de Gestion peut décider de faire entrer le Fonds en pré-liquidation.

## 27.1 - Conditions d'ouverture de la période de préliquidation

La Société de Gestion peut, après déclaration à l'AMF et au service des impôts, placer le Fonds en période de pré liquidation, et ce,

- a. à compter de l'ouverture de l'exercice suivant la clôture de son cinquième exercice, si, depuis l'expiration d'une période de dix-huit mois au plus qui suit la Constitution il n'a pas été procédé à des souscriptions de parts autres que celle effectuées auprès de ses porteurs de parts existants et dans le cadre de réinvestissements ;
- b. à compter de l'ouverture de l'exercice suivant la clôture du cinquième exercice qui suit celui au cours duquel sont intervenues les dernières souscriptions, dans les autres cas.

Dès que la période de pré-liquidation est ouverte, le Fonds n'est plus tenu de respecter les quotas d'investissements.

Après déclaration à l'AMF et au moins trois jours ouvrés avant l'ouverture de la période de pré-liquidation, la Société de Gestion adresse aux porteurs de parts une information individuelle (sous forme de lettre ou de documentation d'information) portant sur l'ouverture de cette période et précisant les conséquences éventuelles sur la gestion du Fonds. Elle informe également le Dépositaire.

## 27.2 - Conséquences liées à l'ouverture de la pré-liquidation

Pendant la période de préliquidation, le Fonds est soumis à des modalités particulières de fonctionnement en vue de faciliter la liquidation des actifs du portefeuille par la Société de Gestion.

Ces modalités particulières de fonctionnement sont les suivantes :

- 1) Le Fonds ne peut plus accepter de nouvelles souscriptions de parts autres que celles de ses porteurs de parts existants pour effectuer des réinvestissements ;
- 2) Le Fonds peut céder à une entreprise liée à sa Société de Gestion, au sens de l'article R. 214-74 du CMF des titres de capital ou de créance détenus depuis plus de 12 mois. Dans ce cas, les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du Commissaire aux Comptes du Fonds. La Société de Gestion doit communiquer à l'AMF les cessions réalisées ainsi que le rapport y afférent ;

Le Fonds ne peut détenir à compter de l'exercice qui suit celui au cours duquel intervient l'ouverture de la période de pré liquidation que :

- Des titres non cotés ;
- Des titres de sociétés cotées, dès lors que ces titres auraient été pris en compte dans les quotas mentionnés à l'article R. 214-65 du CMF si le Fonds n'était pas entré en préliquidation ;
- Des avances en compte courant à ces mêmes sociétés ;
- Des droits représentatifs de placements financiers dans un État membre de l'OCDE dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés non cotées ; et
- Des investissements réalisés aux fins de placement des produits de cession de ses actifs et autres produits en instance de distribution au plus tard jusqu'à la clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel la cession a été effectuée ou les produits réalisés, et du placement de sa trésorerie à hauteur de 20 % de la valeur du Fonds.

## 28 - DISSOLUTION

La Société de Gestion procède à la dissolution et liquidation du Fonds avant l'expiration de la durée du Fonds.

La dissolution du Fonds pourra également être décidée par anticipation, sur l'initiative de la Société de Gestion.

En outre, le Fonds sera automatiquement dissout dans l'un quelconque des cas suivants:

- a. si le montant de l'Actif Net du Fonds demeure pendant un délai de trente (30) jours inférieur à trois cents mille (300 000) euros, à moins que la Société de Gestion ne procède à un apport total ou partiel des actifs compris dans le Fonds à un ou plusieurs fonds dont elle assure la gestion, la Société de Gestion en informe alors l'AMF ;

- b. en cas de cessation des fonctions du Dépositaire si aucun autre dépositaire n'a été désigné par la Société de Gestion, après approbation de l'AMF ;

- c. si la Société de Gestion est dissoute ou fait l'objet d'un redressement judiciaire, si la Société de Gestion cesse d'être autorisée à gérer les FIP en France ou si la Société de Gestion cesse ses activités pour quelque raison que ce soit, et si, dans un délai de deux (2) mois après réalisation de l'un de ces événements, aucune autre société de gestion n'a été désignée par la Société de Gestion après approbation de l'AMF ; et

- d. en cas de demande de rachat de la totalité des parts.

Lorsque le Fonds est dissout, les demandes de rachat ne sont plus possibles. La Société de Gestion informe au préalable l'AMF et les porteurs de part de la procédure de dissolution, de la date retenue, et des modalités de liquidation envisagées.

## 29 - LIQUIDATION

En cas de dissolution, la Société de Gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de tout porteur

Le représentant de la Société de Gestion (ou du liquidateur) est investi, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts, au prorata de leurs droits.

Le Commissaire aux Comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation. A la fin de la liquidation, la Société de Gestion adresse à l'AMF le rapport du Commissaire aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, le Dépositaire et le Commissaire aux Comptes continuent à percevoir leur rémunération ; la rémunération annuelle de la Société de Gestion lui demeure acquise si elle est chargée des opérations de liquidation, ou à défaut, est versée au liquidateur.

## Titre VI- Dispositions diverses

### 30 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Toute proposition de modification du Règlement est prise à l'initiative de la Société de Gestion. Cette modification ne devient effective qu'après information du Dépositaire et des porteurs de parts selon les modalités définies par l'instruction de l'AMF en vigueur.

Les modifications du présent Règlement sont portées à la connaissance des porteurs de parts selon les modalités prévues par la réglementation de l'AMF.

S'agissant des cas non soumis à l'agrément de l'AMF et ne requérant pas l'unanimité des porteurs de parts (hors cas de mutations tels que définis par l'instruction de l'AMF en vigueur), la Société de Gestion pourra, à sa propre initiative, décider de consulter les porteurs de parts sur la réalisation de toute mesure, opération ou modification concernant le Fonds, préalablement à la réalisation de celles-ci. Dans ce cas, elle adressera aux porteurs de parts un courrier individuel décrivant les mesures ou opérations proposées. Les porteurs de parts disposeront d'un délai de trente (30) jours pour indiquer par lettre recommandée avec accusé de réception s'ils s'opposent aux mesures ou opérations proposées par la Société de Gestion. Dans le cas où des porteurs de parts représentant plus de 50 % de l'ensemble des parts du Fonds (toutes catégories confondues) s'y opposeraient, la Société de Gestion ne pourra procéder aux mesures ou opérations envisagées.

Toute modification de la loi ou de la réglementation applicable au Fonds est d'application immédiate et ne nécessite pas d'information ni d'approbation des porteurs de parts. Le Société de Gestion avertira le dépositaire dès qu'elle eaura connaissance de telles modification.



## 31 - INFORMATIONS FATCA ET CRS

### 31.1 - Informations FATCA

La réglementation FATCA pourrait imposer une retenue à la source sur certains types de revenus de source américaine (incluant les dividendes, les gains provenant de la cession d'instruments financiers et le paiement de certains intérêts) versés au Fonds, à moins que ce dernier s'engage à satisfaire certaines obligations de diligences et de reporting et s'engage entre autres (i) à identifier des comptes détenus par certaines personnes américaines ou des entités étrangères détenues par des personnes américaines, (ii) à effectuer un rapport annuel relatif à de tels comptes, et (iii) à procéder à une retenue à la source de trente (30) % sur les paiements réalisés au profit des titulaires de compte dont les actions empêchent le Fonds de se conformer avec les obligations susmentionnées.

Par ailleurs, dans le cadre de la mise en œuvre de FATCA, les Etats-Unis (les « Etats-Unis ») ont conclu des accords intergouvernementaux avec plusieurs pays et sont en train de négocier activement d'autres accords intergouvernementaux avec plusieurs autres pays.

En application de certains accords intergouvernementaux, une « Foreign Financial Institution » - tel que ce terme est défini par FATCA - (à savoir par exemple le Fonds) résidant dans un pays partenaire des Etats-Unis sera obligée de fournir des informations sur les personnes américaines ayant des comptes ouverts auprès d'elle conformément aux exigences établies par le pays partenaire des Etats-Unis, lequel, pour sa part, fournira ces informations au U.S Internal Revenue Service (l'administration fiscale américaine).

S'agissant de la France, les autorités françaises ont conclu un accord intergouvernemental en date du 14 novembre 2013 avec les Etats-Unis concernant FATCA, sur la base duquel le Fonds devrait être dispensé de conclure un accord avec le U.S Internal Revenue Service mais sera néanmoins soumis à des obligations de diligences et de reporting réalisées sous le contrôle des autorités fiscales françaises.

Chaque porteur de parts du Fonds accepte de fournir au Fonds ou à tout intermédiaire au travers duquel il détient directement ou indirectement ces parts, toute information FATCA de chaque porteur de parts du Fonds et de permettre au Fonds et à la Société de gestion (pour le compte du Fonds) de partager ces informations avec le U.S Internal Revenue Service ou toute autorité fiscale compétente.

Chaque porteur de parts du Fonds accepte que la Société de gestion (pour le compte du Fonds) soit autorisée, conformément à l'article 9.4., à contraindre un Investisseur Récalcitrant à céder ses parts, ou à pouvoir céder les parts de cet Investisseur Récalcitrant pour le compte de cet Investisseur Récalcitrant au moins élevé des deux montants suivants : (i) le montant libéré au titre des parts détenues par l'Investisseur Récalcitrant net de toutes distributions reçues par cet Investisseur Récalcitrant à ce titre, et (ii) leur dernière valeur liquidative. Conformément à l'article 9.4., les frais, commissions, dommages et impôts ou taxes, ainsi que toute déduction au titre des taxes ou impôts retenus à la source en relation avec FATCA seront déduits des produits de cession revenant à un Investisseur Récalcitrant.

Le Fonds est autorisé à retenir trente (30) % sur tous les paiements effectués à un Investisseur Récalcitrant conformément à FATCA, et aucun montant supplémentaire ne sera dû et/ou payé concernant tous montants retenus en lien avec FATCA, que ce soit par le Fonds ou un intermédiaire payeur au travers duquel un porteur de parts du Fonds détient ses parts.

Le Fonds est autorisé à conclure des accords avec le U.S Internal Revenue Service décrit à la Section 1471 (b) (1) du Code U.S. et à faire toutes les modifications au présent Règlement strictement nécessaires pour permettre au Fonds de remplir les conditions de FATCA et de faire en sorte que les porteurs de parts du Fonds produisent les Informations FATCA.

### 31.2 - Informations CRS

Chaque porteur de parts du Fonds accepte de fournir au Fonds ou à tout intermédiaire au travers duquel il détient directement ou indirectement ces parts, toute information demandée au titre de la réglementation CRS de chaque porteur de parts du Fonds et de permettre au Fonds et à la Société de gestion (pour le

compte du Fonds) de partager ces informations avec l'administration fiscale française qui transmettra ces informations aux autorités fiscales du pays de résidence fiscale dudit porteur de parts du Fonds.

Le Fonds est autorisé à faire toutes les modifications au présent Règlement strictement nécessaires pour permettre au Fonds de remplir les conditions de CRS et de faire en sorte que les porteurs de parts du Fonds produisent les Informations nécessaires au respect de la réglementation CRS.

## 32 - CONTESTATIONS – ELECTION DE DOMICILE

Toutes contestations relatives au Fonds qui peut s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sera régie par la loi française et soumise à la juridiction exclusive des Tribunaux compétents de Paris.

**Méthodes et critères d'évaluation  
des instruments financiers détenus par le FIP NextStage Convictions 2024**

### 1. Instruments financiers cotés sur un Marché

Les instruments financiers cotés sur un Marché, pour lesquels un cours de Marché est disponible, sont évalués selon les critères suivants :

- les instruments financiers français, sur la base du dernier cours demandé (bid price) constaté sur le Marché réglementé où ils sont négociés, au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédent le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré ;
- les instruments financiers étrangers, sur la base du dernier cours demandé (bid price) constaté sur le Marché s'ils sont négociés sur un Marché français au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédent le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré, ou du dernier cours demandé constaté sur leur Marché principal converti en euro suivant le cours des devises à Paris au jour de l'évaluation ;

Cette méthode n'est applicable que si les cours reflètent un Marché actif, c'est-à-dire s'il est possible d'en obtenir une cotation sans délai et de manière régulière, et si ces cotations représentent des transactions effectives et régulières, réalisées dans des conditions de concurrence normale.

Il est possible d'appliquer une Décote de Négociabilité à une évaluation obtenue sur la base d'un cours de marché dans les cas suivants :

- si les transactions sur les instruments financiers concernés font l'objet de restrictions officielles.
- s'il existe un risque que les instruments financiers concernés ne soient pas immédiatement cessibles.

Le niveau de la Décote de Négociabilité approprié est déterminé en fonction de la durée des restrictions en vigueur et du montant relatif de la participation par rapport aux volumes d'échanges habituels sur les instruments financiers concernés. Le niveau de la Décote de Négociabilité est habituellement compris entre zéro et vingt-cinq (25) % en fonction du multiple du volume d'échange quotidien. Dans certaines circonstances, la Société de Gestion peut décider d'évaluer ces titres comme s'ils n'étaient pas cotés sur un Marché.

Dans certaines circonstances, les volumes d'échanges ne sont pas un indicateur pertinent : possibilité de transactions hors marché, compte tenu de l'insuffisance de volumes négociés sur le marché; existence d'une offre d'achat à moins de six (6) mois de la date d'évaluation, à un prix supérieur au cours du marché. Dans ces cas, il peut ne pas être appliqué de Décote de Négociabilité.

Pour les investissements soumis à une restriction affectant la négociation ou à une période d'immobilisation (un "lock-up"), une décote initiale de vingt (20) % est appliquée par rapport au cours du marché, décote qui peut être progressivement ramenée à zéro en fin de période.

La Société de Gestion mentionne dans son rapport de gestion annuel aux porteurs de parts les dérogations éventuelles à l'application des décotes précisées ci-dessus et en expose les raisons.

### 2. Parts ou actions de FIA, d'autres FIA et droits d'entités d'investissement

Les actions de SICAV, les parts de fonds communs de placement et les droits dans les entités d'investissement visées au 2° du II de l'article L. 214-28 du CMF sont évalués sur la base de la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

### 3. Instruments financiers non cotés sur un Marché

#### 3.1. Principes d'évaluation

Le Société de Gestion évalue chaque instrument financier non coté ou valeur que détient le Fonds à sa Juste Valeur. Pour déterminer le montant de cette Juste Valeur, la Société de Gestion recourt à une méthode adaptée à la nature, aux conditions et aux circonstances de l'investissement.

Les principales méthodes que la Société de Gestion peut utiliser sont celles décrites aux articles 3.3 à 3.8. Quelque soit la méthode retenue, la Société de Gestion procède à une estimation de la Juste Valeur d'une société du portefeuille à partir de sa Valeur d'Entreprise selon les étapes suivantes :

- (i) déterminer la Valeur d'Entreprise de cette société au moyen d'une des méthodes de valorisation
- (ii) retrancher la Valeur d'Entreprise afin de tenir compte de tout actif ou passif non comptabilisé ou de tout autre facteur pertinent,
- (iii) retrancher de ce montant tout montant correspondant aux instruments financiers bénéficiant d'un degré de séniorité supérieur à l'instrument du Fonds le plus élevé dans un scénario de liquidation, en tenant compte de l'impact de tout instrument susceptible de diluer l'investissement du Fonds, afin d'aboutir à la Valeur d'Entreprise Brute,
- (iv) appliquer à la Valeur d'Entreprise Brute une Décote de Négociabilité adaptée afin de déterminer la Valeur d'Entreprise Nette,
- (v) ventiler la Valeur d'Entreprise Nette entre les différents instruments financiers de la société, en fonction de leur rang,
- (vi) allouer les montants ainsi obtenus en fonction de la participation du Fonds dans chaque instrument financier pour aboutir à la Juste Valeur.

Sans qu'il soit possible d'éviter toute subjectivité dans l'évaluation, celle-ci est réalisée en tenant compte de tous les facteurs pouvant l'affecter, positivement ou négativement, tels que : situation du marché des fusions, de la bourse, situation géographique, risque de crédit, de change, volatilité ; ces facteurs pouvant interagir entre eux, et seule la Réalisation de l'investissement permet d'en apprécier réellement la véritable performance.

Dans certaines situations, il ne sera pas possible d'établir une Juste Valeur de manière fiable. Dans ce cas, l'investissement est valorisé à la même valeur qui prévalait lors de la précédente évaluation, sauf en cas de dépréciation manifeste, auquel cas la valeur est diminuée de façon à refléter la dépréciation, telle qu'estimée.

En règle générale, la Décote de Négociabilité se situe, selon les circonstances, dans une fourchette de dix (10) à trente (30) % (par tranche de cinq (5) %).

En outre, la Société de Gestion devra tenir compte de tous éléments susceptibles d'augmenter ou diminuer de façon substantielle la valeur d'un investissement. Ce sera notamment le cas des situations suivantes :

- les performances ou les perspectives de la société sont sensiblement inférieures ou supérieures aux anticipations sur lesquelles la décision d'investissement a été fondée ou aux prévisions,
- la société a atteint ou raté certains objectifs stratégiques,
- les performances budgétées sont revues à la hausse ou à la baisse,
- la société n'a pas respecté certains engagements financiers ou obligations,
- présence d'éléments hors bilan (dettes ou garanties),
- procès important actuellement en cours,
- existence de litiges portant sur certains aspects commerciaux, tels que les droits de propriété industriels,
- cas de fraude dans la société,
- changement dans l'équipe dirigeante ou la stratégie de la société,
- un changement majeur – négatif ou positif – est intervenu, qui affecte l'activité de la société, son marché, son environnement technologique, économique, réglementaire ou juridique,
- les conditions de marché ont sensiblement changé. Ceci peut se refléter dans la variation des cours de bourse de sociétés opérant dans le même secteur ou dans des secteurs apparentés,
- la société procède à une levée de fonds dont les conditions semblent différentes du précédent tour de table.

La Société de Gestion doit évaluer l'impact de ces événements positifs et négatifs et ajuster la valeur comptable afin de refléter la Juste Valeur de l'investissement au jour de l'évaluation.

En cas de perte de valeur, la Société de Gestion devra diminuer la valeur de l'investissement du montant nécessaire. S'il n'existe pas d'informations suffisantes pour déterminer précisément le montant de l'ajustement nécessaire, elle pourra diminuer la Juste Valeur par tranches de vingt cinq (25) %. Toutefois, si elle estime disposer d'informations suffisantes pour évaluer la Juste Valeur plus précisément (dans le cas notamment où la valeur restante est égale ou inférieure à (25) % de la valeur initiale), elle pourra appliquer des paliers de cinq (5) %.

### 3.2. Choix de la méthode d'évaluation

La méthode d'évaluation adaptée est choisie en fonction notamment :

- du stade de développement de l'investissement de la société et/ou,
- de sa capacité à générer durablement des bénéfices ou des flux de trésorerie positifs,
- de son secteur d'activité et des conditions de marché,
- de la qualité et de la fiabilité des données utilisées pour chaque méthode,
- de la possibilité de recourir à des comparaisons ou des données relatives à des transactions.

En principe, les mêmes méthodes sont utilisées d'une période à l'autre, sauf si un changement de méthode permet une meilleure estimation de la Juste Valeur.

### 3.3. La méthode d'évaluation du prix d'un investissement récent

Le coût d'un investissement récemment effectué constitue une bonne approximation de sa Juste Valeur. Lorsque l'investissement est réalisé par un tiers, la valorisation sur la base du coût de cet investissement peut être affectée des facteurs suivants :

- il s'agit d'un investissement représentant un faible pourcentage du capital ou d'un faible montant en valeur absolue,
- l'investissement et le nouvel investissement sont assortis de droits différents,
- le nouvel investissement est réalisé par des considérations stratégiques,
- l'investissement peut être assimilé à une vente forcée ou à un plan de sauvetage.

Cette méthode est adaptée pendant une période limitée, en général d'un an à compter de l'investissement de référence. Il doit être tenu compte pendant cette période de tout changement ou événement postérieur à l'opération de référence susceptible d'affecter la Juste Valeur de l'investissement.

### 3.4. La méthode des multiples de résultats

Cette méthode consiste à appliquer un multiple aux résultats de l'activité de la société faisant l'objet de l'évaluation afin d'en déduire une valeur. Lorsque la Société de Gestion utilise cette méthode, elle doit :

- appliquer aux résultats "pérennes" de la société un multiple qui soit adapté et raisonnable (compte tenu du profil de risque et des perspectives de croissance bénéficiaire) ;
- ajuster le montant obtenu en (i) ci-dessus afin de refléter tout actif ou passif non comptabilisé ou tout autre facteur pertinent, pour obtenir la Valeur d'Entreprise ;
- arrêter la Valeur d'Entreprise Brute, puis la Valeur d'Entreprise Nette, et procéder aux allocations et répartitions de celle-ci de façon appropriée, comme indiqué au (iii) à (vi) de l'article 3.1.

### 3.5. La méthode de l'actif net

Cette méthode consiste à déterminer la valeur d'une activité à partir de son actif net. Lorsque la Société de Gestion utilise cette méthode, elle doit :

- calculer la Valeur d'Entreprise de la société en utilisant des outils adaptés pour valoriser son actif et son passif (y compris le cas échéant les actifs et passifs hors bilan) ;
- arrêter la Valeur d'Entreprise Brute, puis la Valeur d'Entreprise Nette, et procéder aux allocations et répartitions de celle-ci de façon appropriée, comme indiqué au (iii) à (vi) de l'article 3.1.

### 3.6. La méthode de l'actualisation des flux de trésorerie ou des résultats de la société

Cette méthode consiste à déterminer la valeur d'une activité à partir de la valeur actualisée de ses flux de trésorerie ou de ses résultats futurs. Lorsque la Société de Gestion utilise cette méthode, elle doit :

- (i) déterminer la Valeur d'Entreprise de la société à partir d'hypothèses et d'estimations raisonnables des flux de trésorerie futurs (ou des résultats futurs) et de la valeur terminale, puis actualiser le résultat à l'aide d'un taux ajusté du risque reflétant le profil de risque de la société concernée ;
- (ii) arrêter la Valeur d'Entreprise Brute, puis la Valeur d'Entreprise Nette, et procéder aux allocations et répartitions de celle-ci de façon appropriée, comme indiqué au (iii) à (vi) de l'article 3.1.

### 3.7. La méthode de l'actualisation des flux de trésorerie ou des résultats de l'investissement

Cette méthode consiste à appliquer la méthode mentionnée à l'article 3.6. aux flux de trésorerie attendus de l'investissement lui-même. Cette méthode est adaptée en cas de Réalisation de l'investissement ou d'introduction en bourse de la société, pour l'évaluation d'instruments de dettes.

Lorsqu'elle utilise cette méthode, la Société de Gestion doit calculer la valeur actualisée de l'investissement à partir d'hypothèses et d'estimations raisonnables des flux de trésorerie futurs, de la valeur terminale et du calendrier de Réalisation, en utilisant un taux qui reflète le profil de risque de l'investissement.

### 3.8. La méthode des références sectorielles

Cette méthode d'évaluation sera rarement utilisée comme principal outil d'estimation de la Juste Valeur, sa fiabilité et donc sa pertinence se limitant à certaines situations. Cette méthode servira plutôt à vérifier le bien-fondé des résultats obtenus à l'aide d'autres méthodes.

## 4. Définitions

Les termes de la présente Annexe II du Règlement précédés d'une majuscule correspondent à la définition qui leur en est donnée ci-dessous.

Décote de Négociabilité	Désigne le gain attendu par des acheteurs ou vendeurs consentants, existants ou potentiels, agissant sans contrainte, et dans des conditions de concurrence normale, pour compenser le risque représenté par une négociabilité réduite d'un instrument financier, la négociabilité représentant la facilité et la rapidité avec lesquelles cet instrument peut être cédé au moment voulu, et impliquant l'existence simultanée d'une offre et d'une demande.
Juste Valeur	Désigne le montant pour lequel un actif peut être échangé entre des parties bien informées, consentantes, et agissant dans des conditions de concurrence normale.
Marché	Désigne un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger.
Réalisation	Désigne l'opération consistant en la cession, le rachat ou le remboursement total ou partiel d'un investissement, ou encore à l'insolvabilité de la société du portefeuille, dans l'hypothèse où le Fonds n'envisage plus aucun retour sur investissement.
Valeur d'Entreprise	Désigne la valeur des instruments financiers correspondant aux droits représentatifs de la propriété d'une société, majorée de la dette financière nette de cette même société.
Valeur d'Entreprise Brute	Désigne la Valeur d'Entreprise avant sa ventilation entre les différents instruments financiers détenus par le Fonds et les autres instruments financiers dans la société dont le degré de séniorité est équivalent ou inférieur à celui de l'instrument du Fonds bénéficiant du rang le plus élevé.
Valeur d'Entreprise Nette	Désigne la Valeur d'Entreprise Brute diminuée de la Décote de Négociabilité.